

SOMMAIRE DV PROCEZ PENDANT AV GRAND CONSEIL,

Pour Messire Yues du Boishus, Conseiller & Aumosnier du Roy, & de son Altesse Royale, pourueu en Commande des Prieurez de S. Pierre & S Paul de Coincy, & de S. Martin de Ponts, demandeur & complaignant pour raison du Possessoire desdits Benefices, & defendeur.

Contre Messire Remond de la Nauue, Abbé d'Essome, pourueu desdits Prieurez, pareillement demandeur, complaignant & deffendeur.

C'EST vne vieille erreur, de croire que les Deuolutaires soient odieux; les Benefices ne peuuent appartenir qu'à ceux dont les titres sont innocens & canoniques; la possession d'vn indigne & d'vn titulaire mal pourueu est vne vsurpation & vn sacrilege: Et ainsi si le titre du Deuolutaire est le plus legitime & le mieux conditionné, sa cause est la meilleure, & les Loix & le public luy doiuent adjuger le Benefice.

Les Deuoluts qui sont ordonnez par l'Eglise, sont des Vans qui separent la paille du bon grain, veritablement auec quelque secousse, *Ventilabra Ecclesiæ.*

Ce sont de ces fleaux auec lesquels le Dieu Homme chassa mesme auec chaleur le trafic, le commerce, & la venalité du Temple.

Ce sont de ces vents vn peu violens qui ballient l'air, pour le nettoyer de ses broüillards, & le déliurer des nuages qui l'empoisonnent.

Ce sont de ces souffles impetueux qui secoüent l'Ocean, & en battent toutes les vagues, pour en empescher la corruption.

Ce sont de ces flâmes vtiles & bien-faisantes qui embrasent les ronces & les halliers, qui sont les nids des Serpens, & les retraites des Viperes.



Enfin si ce sont des maux, ils sont necessaires, & sont établis par les saincts Decrets; & si ce sont des persecuteurs, ce sont des persecuteurs authorisez par les Conciles.

Les Benefices sont des biens qui n'appartiennent qu'à l'Eglise, qui en est la seule œconome, la veritable maistresse, & la souueraine dispensa-

trice; On ne les reçoit pas du ſang, du nom, & de la naiſſance; on ne les recueille pas par ſucceſſion, par heritage, par parenté; tous nos Anceſtres ne nous y dõnent aucun droict; ce n'eſt pas vn appanage, vne bien-ſeance, vn partage de famille, c'eſt le patrimoine de tous les Chreſtiens, qui leur vient par la vertu, par la ſcience, le merite, & l'élection libre & non intereſſée des Collateurs, *Cuiuſuis Chriſtiani patrimonium eſt.*

Ces Benefices ſont la plus belle, la plus ample, & la plus noble matiere de la Iuriſdiction du Conſeil, qui eſt aujourd huy particulierement le Protecteur de l'eſprit & de la pureté du Chriſtianiſme, le Dépoſitaire & le Conſeruateur des Loix & de la Religion, le Defenſeur des ſaincts Decrets, & le Vengeur des ſacrileges & des negociations infames de ces biens priuilegiez, & qui ſont purement ſpirituels; & c'eſt pour cette reputation d'integrité que le ſieur du Boishus a fait tous ſes efforts au Priué Conſeil, où ſa partie l'auoit traduit en reglement de Iuges, pour eſtre renuoyé (comme il a eſté) pardeuant des Iuges qui ſont juſtement ſeueres & ſaintement inexorables, & qui ſans s'émouuoir par de vaines conſiderations humaines, friuoles, & qui ſont hors d'œuure & hors de la cauſe, dépoüillent de vieux vſurpateurs de ce qui ne leur appartient pas, examinent la verité & nullité de leur titre, & non les années de leur poſſeſſion, lancent la foudre où ils trouuent le crime, ſans reſpect des familles; ne s'arreſtent pas à vne legere conſequence qui fait vn malheureux, mais donnent des Arreſts de conſcience, qui en rendant Iuſtice, font le bon-heur de tous les hommes; *Omne magnum exemplum aliquid habet ex iniquo quod publicâ vtilitate rependitur.*

Les plus beaux Benefices de France ont eſté euincez par Deuoluts; & par le Iugement meſme du Conſeil depuis peu vne Pourpre qui n'auoit que le droict d'vn Deuolutaire, a emporté vn Prieuré de vingt mil liures de rente ſur la Pourpre meſme de l'Egliſe, qui eſtoit Reſignataire d'vn Confidentiaire: Les Dieux de la Terre font Iuſtice à tout le monde, ſans acceptation de perſonnes.

C'eſt meſme les tenir plus noblement contre la vieille erreur de nos Marchands de Benefices, que de les tenir & les emporter par Deuolut, puis qu'on ne les reçoit pas alors des oncles & des parens par l'amitié du ſang & l'intereſt de famille; des Grands & des Fauoris, par recompenſe ſouuent d'vne honteuſe ſeruitude; de ceux qui ſont laſſez de les poſſeder, que ce bien gêne, & aux deſſeins deſquels il nuit, par vn trafic criminel & vn commerce ſimoniaque; mais on les reçoit par vn Arreſt équitable des Iuges que Dieu meſme nomme nos Dieux, par l'approbation & le iugement des Sçauans & des Sages qui le donnent au merite, & enfin par la bouche (pour ainſi dire) d'vne eſpece de petit Concile & les Oracles viuans de la Iuſtice meſme.

Les Moyens ordinaires des Deuoluts aboutiſſent aux incapacitez de la perſonne & aux nullitez des titres, comme obreptions, ſimonie, confidence, intruſions, fauſſes expreſſions; vn ſeul de ces moyens rend impetrables les Benefices, éuince le poſſeſſeur, & établit en ſa place le Deuolu-

taire: Dans l'occaſion preſente le ſieur du Boishus entend auoir chargé & conuaincu l'Abbé de la Nauue, & de l'incapacité en ſa perſonne, & de tous ces manquemens, enſemble dans ſes titres. Ainſi ſon Deuolut eſt plein de juſtice & de faueur.

Il y a deux Benefices contentieux entre les parties; le Prieuré Conuentuel de S. Pierre & S. Paul de Coincy, membre dépendant de l'Ordre de Clugny, & ainſi en la Collation de Monſieur le Prince de Conty, Abbé, Chef & General de cet Ordre; & le Prieuré de S. Martin de Ponts, qui eſt en la Collation de Monſieur le Cardinal Grimaldi, Abbé de S. Florent. Le ſieur du Boishus eſt pourueu par Deuolut de l'vn & de l'autre deſdits Benefices par leſdits ſieurs Prince de Conty & Cardinal Grimaldi, Collateurs ordinaires, ſur ledit Abbé de la Nauue, le Pape ayant confirmé par ſes Prouiſions la Commande du Prieuré de Coincy donnée par le Prince Abbé de Clugny, & le Conſeil ayant confirmé le pouuoir de conferer en Commande par le ſieur Cardinal Abbé de S. Florent; & depuis peu le 12. de Iuillet de cette année ayant maintenu le ſieur Sopher par Arreſt, pourueu par ledit ſieur Cardinal: Arreſt qui établit, aſſeure & iuge bonne, valide & canonique la Collation de ce Prieuré faite au ſieur du Boishus.

Les moyens de Deuolut à l'égard du Prieuré de Coincy, ſont l'incapacité perſonnelle dudit la Nauue, & la nullité dans ſes titres, par obreption, intruſion, confidence, & ſimonie.

Et quant à celuy de Ponts, outre la meſme incapacité perſonnelle, les Bulles dudit Abbé de la Nauue ſont nulles, par la fauſſeté de l'expreſſion qu'elles contiennent, par obreption, & par intruſion.

Nous commencerons par les nullitez de ſon titre du Prieuré de Coincy, & puis nous viendrons à l'incapacité de ſa perſonne.

PREMIER MOYEN.

Obreption, ou non expreſſion du Prieuré de Ponts.

LE premier moyen du ſieur du Boishus contre le titre dudit Abbé de la Nauue, conſiſte en l'obreption qui ſe trouue dans ſes Bulles, reſultante de la non expreſſion du Prieuré Conuentuel de S. Martin de Ponts, Ordre de S. Benoiſt, duquel il eſtoit pourueu.

Il eſt ſi conſtant dans les maximes des Decretales, & ſi notoire par les Arreſts du Conſeil, que l'obreption produite par la non expreſſion d'vn Benefice, ruine & éteint eſſentiellement la grace, que la queſtion ſe trouue abſolument reduite à la ſeule preuue du fait, & à iuſtifier ce titre exiſtant en ſa perſonne, au temps des Bulles qu'il a obtenuës du Prieuré de Coincy.

Car les conſtitutions Canoniques ſont pleines de diſpoſitions, par leſquelles *minimum Beneficium non expreſſum reddit gratiam & prouiſionem nullam.* Le chap. 23. *ſi motu proprio de præb. in 6.* La Clement. 2. *de off. iud. ordin.* Le

chap. *si proponente ext. de rescript.* Le chap. 6. *cum teneamur de præb.* Et le chap. *duiium ext. de elect.* Tous ces lieux contiennent des décisions formelles & expresses sur cette question. Tout ce qu'il y a iamais eu de Sçauans & de celebres Personnages dans le Droict & dans l'vsage de ces matieres, donnent auec vne conformité parfaite dans le mesme sentiment. Panorme sur le chap. *si proponente de rescript.* sur le chap *super litteris* au mesme titre. Felin sur le chap. *in nostra de rescript.* La glose sur le chap. *si motu proprio* Le Selur en son Traitté *de Benef. 3. part. quæst* 11. Flamin Paris *lib. 10. de resign. quæst. 2.* Et generalement tous ceux qui sont tombez sur ce sujet.

Il est pareillement public & tres-indubitable que l'obreption produit vne nullité tellement irritante & irreparable dans la prouision, qu'elle ne peut estre couuerte ny rectifiée non seulement par vne possession triannale, mais mesme pour longue & continuë qu'elle puisse estre. C'est ainsi qu'en parle Maistre Charles du Moulin en son Commentaire sur la regle *de infirm. resig. num. 52 Quod ab initio propter ambitionem & obreptionem funditus nullum est nec ratificari nec confirmari potest,* & sur la regle *de verisim. notit. num 86. obreptio ita gratiam annullat ab initio vt nunquam conualescere possit.* La raison est, que la triannale possession presuppose necessairement vn titre à tout le moins coloré, & que le Titulaire qui a vne prouision nulle & subreptice n'en a point du tout. Rebuffe en son Traitté *de pacif.* fonde la meilleure partie de ses plus importantes décisions sur ce principe, *qui nullum titulum habet nec coloratum habet, num.* 342. & en vn autre endroit sur la mesme matiere, *vbi titulus nullus est nec coloratus dicitur.* D'où vient qu'en sa question 27 il établit cet autre principe, que *vbicumque inducitur priuatio à iure vel ab homine decretum de pacificis locum non habet, quæst.* 27. Monsieur Guimier qui a encores suiuy les bons sentimens & les plus saines maximes sur la Pragmatique, appuye sa doctrine & ses resolutions sur ces mesmes principes, *dicitur titulus penitus incoloratus quando possidens nullum titulum habet vel si habeat fuit illo priuatus per sententiam iuris vel hominis*, tit. *de pacif. in verbo coloratum,* par cette consideration sur le mesme titre *in verb. triennio, adeptus Beneficium simoniacè vel per fraudem aut subreptionem aut aliàs minùs Canonicè nunquam illud præscribit & post triennium pacificus licitè molestatur.* Prolus en la seconde glose qu'il a faite sur ladite Pragmatique est dans les mesmes sentimens, *vbi titulus pro nullo reputatur dicitur ad præscribendum caducus & inutilis, num. 2. dict.* tit. *de pacif.* & *num. 4. priuatus à iure vel ab homine titulo quem habebat non iuuatur huiusmodi decreto sed occupando Beneficium iudicium sibi manducat tanquam non habens titulum.* Enfin cette proposition est si vniuerselle & si vraye & reconnuë, que l'on ne peut rapporter aucun Docteur qui ait pris le party contraire; parce qu'en effet pour estre susceptible des auantages de cette possession, tout le monde tombe d'accord qu'il faut absolument vn titre: Ce qui manque à celuy dont les Bulles sont declarées nulles & caduques par les constitutions Canoniques.

L'application desdites maximes n'est pas difficile à faire en la contestation presente; car si les Bulles de l'Abbé de la Nauue sont nulles & obreptices par la non expression dudit Benefice de S. Martin de Ponts, il est

certain

certain qu'il n'a point de titre, *idem enim est non habere titulum & nullum habere*, en termes de droict ; & ainsi qu'il ne se peut defendre ny preualoir de sa possession. Doncques tout ce moyen qui doit decider neantmoins la complainte, consiste dans la preuue & dans l'establissement du fait, parce qu'encores vne fois dans le Droict il n'y a pas de question.

Pour preuue du fait, le sieur du Boishus rapporte premierement le Concordat passé pardeuant Cousturier le 21. May 1633. entre ledit de la Nauue pour lors Abbé d'Asnieres, & Frere Ioachin Racault Titulaire du Prieuré de S. Martin de Ponts, par lequel ils permutent ent'eux en faueur l'vn de l'autre lesdits Benefices.

En second lieu, pour faire voir l'execution dudit Concordat ; premierement de la part dudit Racault, son Breuet du Roy sur la resignation de la Nauue, & les Bulles de l'Abbaye d'Asnieres, sont produites au procez, les preuues de ses joüissances, & de plus, comme estant decedé en l'année 1634. Abbé d'Asnieres, Frere François Verdier en fut pourueu par sa mort : Ainsi ce Concordat a esté parfaitement effectué de la part dudit Racault, decedé reuestu du Benefice permuté. Il faut maintenant iustifier l'execution de la part dudit de la Nauue.

La premiere preuue resulte de ce qui s'est passé en la personne de Racault, parce que ce Concordat ayant eu son execution à son égard, ledit Racault pourueu efficacement sur la resignation dudit de la Nauue de ladite Abbaye d'Asnieres, on ne presumera pas que ledit de la Nauue ait abandonné le Prieuré de S. Martin de Ponts baillé en contr'eschange, laissé le titre en suspens, & negligé la perception des fruits.

Mais la chose n'est pas reduite à ces simples presomptions ; d'autant que les Prouisions & Signatures du Pape obtenuës par ledit de la Nauue du Prieuré de Ponts sur la resignation dudit Racault, endossées du Procureur de l'expedition Eschinard Banquier, sont produites au procez, deuëment verifiées pardeuant Banquiers de Cour de Rome, en presence d'vn Conseiller Commissaire à ce delegué du Conseil.

Le sieur du Boishus rapporte en second lieu vne procuration de la Nauue du 11. Septembre 1634. passée deuant Courrier & Cousturier Notaires, donnée par ledit de la Nauue à Iean de Morel sieur de Thiac, pour gerer, administrer, faire déseruir *in diuinis*, & faire payer vne année écheuë à Mercier Fermier de Ponts, étably par Racault, qu'il deuoit payer à Remond par vn des articles du Concordat cy-dessus passé entre Racault & luy.

En troisiéme lieu, on produit la commission donnée par ledit sieur de Thiac à François Melquin Sergent, pour contraindre le Fermier de Ponts de payer audit la Nauue l'année depuis May 1633. iusques en May 1634.

En quatriéme lieu, on produit l'exploit dudit Melquin Sergent à Mercier, pour payer cette année à Remond de la Nauue, pour lequel il eslit domicile chez Pierre Garnier.

Le sieur du Boishus rapporte de plus vn Bail fait le 28. Iuin de l'année 1634. des reuenus de ce mesme Benefice par Guillaume Laisné sieur du

Chardonneau, au nom & comme Procureur dudit de la Nauue, pour trois années, commençant en Iuin 34. & finissant en Iuin 37.

Et d'autant que ledit de la Nauue a voulu dire qu'il n'auoit point ratifié l'administration faite par ledit Laisné en son nom, on rapporte l'acte du 3. Aoust 1637. Qui est la quittance finale donnée aux Fermiers des trois années susdites par ledit Laisné porteur d'vne procuration de Remond de la Nauue, passée le 29. May 1637. pardeuant Quarré & Monronsel Notaires à Paris, par laquelle Remond luy donne pouuoir *de compter & receuoir des precedens Fermiers qu'il auoit établis, qui sont Garnier, Bossion, & Affaneur, & pouuoir de receuoir les fermages des fruits & reuenus deus & écheus & qui echeront cy-apres; des receus s'en tenir pour comptant, en bailler & passer telle quittance qu'il verra bon estre, &c.* Laquelle procuration est inserée toute entiere dans le compte qu'on fait; & la quittance finale qu'on donne ausdits Fermiers pour Remond, laquelle (comme on voit) est vne ratification du passé & de la Ferme que Laisné a faite pour Remond en 34. est vn aueu des joüissances de Remond en 34. 35. &c. qui en reçoit le payement par son Procureur, & est vne procuration pour l'auenir; ladite quittance finale signée des trois Fermiers, signée de Laisné Procureur de Remond, signée de deux tesmoins, & du Notaire, & déliurée en original à vn des Fermiers, dont on l'a euë par Martin Notaire Royal, pardeuant lequel l'acte est passé, & qui en garde la minute.

On rapporte de plus vne Sentence extraite des Registres du Siege Presidial de Xaintes entre Fr. Ardoüin Porcher sous-Prieur de Ponts, contre Affaneur, Garnier, & Bossion, Fermiers établis par Laisné, cy-dessus nommez; & Remond de la Nauue Prieur de Ponts interuenant pour ses Fermiers, Sentence renduë le 20. Aoust 1635. signée du Greffier: Ainsi il estoit Prieur de Ponts le 20. Aoust 1635. & neantmoins sa pretenduë Bulle de Ponts n'est que de Nouembre 35. trois mois apres la Sentence.

Dans cette Sentence, l'Aduocat de Remond de la Nauue Prieur de Ponts interuenant, articule formellement l'Arrest donné au Grand Conseil entre Remond Prieur, & Porcher sous-Prieur, & les Religieux, qui regle leurs droicts mutuels, & dit qu'il a appellé ledit Porcher au Conseil; par lequel plaidoyé inseré mot à mot dans la Sentence, qui est vne piece qui vient de luy, on voit que le Conseil mesme, par l'aueu de Remond, l'a reconnu Prieur de Ponts, en reglant ses droicts de Prieur par Arrest auec son sous-Prieur, & les Religieux de Ponts, & ce auāt le mois d'Aoust 1635. Auquel temps il estoit donc Prieur de Ponts, c'est à dire quatre mois auant les Bulles obreptices & pretenduës qu'il en rapporte.

Mais apres tous ces titres qui preuuent inuinciblement que Remond de la Nauue estoit possesseur de Ponts, & joüissoit des reuenus dudit Prieuré toute l'année 1635. c'est à dire dix mois auant sa pretenduë Bulle de Nouembre 35. c'est vn acte qu'on tire de luy-mesme, produit par ledit la Nauue sous la cotte B. de sa troisiéme production, qui est vn memoire escrit (dit-il) de la main de son pere, deuëment inuentorié par Monsieur Cocqueley Conseiller au Parlement. Acte par suite authentique,

irreprochable, & que la Nauue mesme produisant, qui vaut vn original au sieur du Boishus.

Dans ce memoire datté du 19. Aoust 1635. temps auquel il n'auoit point encore ses Bulles fausses de Ponts, qui ne sont que du mois de Nouembre suiuant, son pere qui dit que Remond doit payer deux mil liures de pension chez luy pour luy & son train, & ses valets, escrit ce qu'il a receu de luy à valoir comme il met expressément sur cette pension; & en faisant ce compte particulier auec son fils, il dit que Remond a receu du Prieuré de Ponts le reuenu de toutes les années 1635. 1636. 1639. 1640. & pour l'année 1637. & 1638. le pere dit les auoir receuës, ne faisant qu'enuiron sept cens liures par an; & des deux années qu'il a receuës, il les met à deduire sur la pension qu'il luy deuoit payer.

Or s'il est vray que le pere compte auec son fils Remond des années 35. 36. 37. 38. 39. 40. de son Prieuré de Ponts, ne dit-il pas que le Prieuré de Ponts est à Remond dés 35. & si en comptant le receu il met que Remond a receu toute l'année 35. n'auouë il pas la joüissance de cette année par Remond? Et Remond ayant luy-mesme auoüé, reconnu, & produit ce memoire, peut-il nier qu'il n'y ait icy vn coup de Dieu, & que sa prouidence & sa justice ne luy ayent conseillé cette production par vn secret mouuement qui luy a fait faire vne reconnoissance & vne confession ingenuë de la verité sur laquelle elles veulent asseurément que le Conseil prononce & donne vn jugement redoutable contre les vsurpateurs des Benefices?

Les preuues resultantes desdites pieces sont si parfaites & si touchantes, qu'il n'est pas possible d'en auoir dans le public de plus conuaincantes; car on voit vn Concordat effectué de la part de Racault & de la part dudit de la Nauue; on le iustifie pourueu & possesseur, donnant procurations & quittances, & joüissant des fruits pendant les années 1633. 34. & 35. Doncques reuestu du Benefice, & par consequent obligé de l'exprimer, lors qu'il s'est fait pouruoir en Cour de Rome du Prieuré de Coincy au mois d'Aoust de l'année 1635.

Or le sujet pour lequel ce Benefice n'a point esté exprimé au Pape, est, que ledit de la Nauue estoit pourueu dudit Benefice de S. Martin de Pôts en regle & en qualité de Moine: Il demandoit neantmoins au Pape le Prieuré de Coincy en Commande. Si le Pape auoit veu cette bigarrure, vn homme Moine trois iours auparauant en ladite qualité, chargé de Benefices en regles, aujourd'huy Prestre seculier, il auroit sans doute refusé la grace; ou quoy qu'il en soit, les Officiers auroient souhaité d'estre instruits des causes & des motifs de ses changemens. Voila pourquoy on estima dans la famille, qu'il estoit plus à propos de dissimuler & de taire ce Benefice: Si bien qu'il y a non seulement defaut d'expression d'vn Benefice par ses Bulles, mais de plus il a esté commis auec vne fraude meditée, & par vn conseil de circonuenir le Pape, qui est l'espece du chap. *super litteris ext. de rescript.* & par consequent elle produit doublement la nullité & la caducité du titre.

Car dans le commencement il a dénié le Concordat, en suite il a soustenu ne l'auoir iamais accepté, dénié d'auoir esté pourueu en Cour de Rome, dénié les joüissances: Du depuis il s'est embarassé dans des contradictions, defendant vn mensonge par vn autre, & couurant vn vice par vn autre vice, & puis s'en est pris à la conscience & à l'authorité de feu Monsieur de la Naue son pere.

Enfin la necessité de sa defense, le desespoir de sa cause l'ayant obligé de consulter les plus industrieux dans ces matieres, pour trouuer sinon des moyens solides, à tout le moins des ombres & des couleurs: On luy a fait croire que par la Sentence de l'Official de Paris du 19. Avril de l'an 1635. portant sa restitution au siecle, le Prieuré de S. Martin de Ponts estoit deuenu vacant en sa personne par le changement de son estat; & ainsi qu'il n'auoit point esté obligé de l'exprimer. Il faut satisfaire à ces discours en peu de paroles.

Pour ce qui peut estre de cette pretenduë acceptation, apres auoir obserué le Concordat passé entre ledit de la Naue & Racault, l'execution d'iceluy, les prouisions de Cour de Rome des deux, les procurations données pour déseruir & affermer & compter auec les Fermiers, les joüissances effectiues des fruits de ce Prieuré de S. Martin de Ponts, il n'y a personne qui ne iuge l'impertinence de la dénegation; car sans repasser sur les pieces cy-dessus obseruées, tombera-t'il sous le sens que ledit de la Naue ait resigné l'Abbaye d'Alnieres, de laquelle il estoit pourueu, pour ne pas accepter le Prieuré de Ponts qu'on luy donnoit par permutation? qu'y auoit-il de contagieux & de funeste à joüir des fruits, en ayant le titre? Entrera t'il dans l'esprit d'vn homme raisonnable que ledit de la Naue l'ait refusé? Mais le contraire a esté parfaitement iustifié par pieces authentiques, & par consequent cette defense est tres-mauuaise.

Quant au fait du defunt sieur de la Naue, le public & la discipline Ecclesiastique ne se payent pas de ses discours, ils se conduisent par les preuues, ils jugent par ce qu'ils voyent: On laisse ce qui se passe dans les secrets d'vn pere & dans les conseils d'vne famille: On voit vn enfant pourueu, vne possession actuelle, vne joüissance effectiue des reuenus; c'est l'homme du public & de l'Eglise: Et autrement si tous les fils de famille, titulaires & pourueus de Benefices, en estoient quittes pour accuser la conduite du pere, & luy imputer les fautes & les imperfections de leurs titres & de leurs prouisions, il n'y auroit point de Benefices dans vne famille dont vn pere ne fut le souuerain, & qu'il ne pût acquerir incommutablement à sa famille.

Pour cela le Conseil, plus religieux & plus seuere qu'aucune autre Compagnie Souueraine dans l'obseruation de ce qui reste de discipline dans la disposition des Benefices, a commencé de juger dés il y a plus de quatre-vingts ans, que les Benefices du fils vaquoient & tomboient en commise par la confidence & la simonie du pere, & a du depuis signalé cent fois cette saine, vertueuse, & sincere doctrine, en telle sorte que ce

principe

principe passe pour vne des plus importantes maximes. Doncques il ne faut pas que ledit de la Nauue fasse fondement sur ce fait.

Et à l'égard du dernier, il n'y a point d'esprits tant soit peu versez dans ces matieres, qui ne reconnoissent ce Moyen plein de cauillation; car le titulaire viuant n'est iamais presumé & reputé dépoüillé de son droict & de son Benefice que par vne resignation & démission faite d'iceluy entre les mains d'vn Superieur capable de l'admettre & de remplir sur icelle le Benefice vaquant. Voila quelle est la regle de Maistre Charles du Moulin en son Traitté *de infirm. resig.* & de tous les autres Docteurs, sur le titre *de renunt. ext.* La Nauue demeure d'accord de n'auoir fait aucune abdication ny abandonnement du Prieuré de S. Martin de Ponts: Il ne se peut pas mesme feindre vn moment pendant lequel il l'ait eu *pro derelicto*. Partant le titre a toûjours esté en sa personne, & ainsi il a esté obligé de l'exprimer.

Mais d'autant que sa cause est tellement destituée de Moyens, qu'il est obligé de mettre toutes ses esperances & son salut en celuy-là, il importe de l'obseruer de plus pres.

La Nauue pretend que par sa restitution au siecle ou secularisation, le Prieuré de S. Martin de Ponts, duquel il estoit pourueu en regle, estoit impetrable. La proposition est vraye; mais n'ayant point esté impetré sur luy, & luy de sa part ne l'ayant point abandonné, & au contraire estãt demeuré dans son ancienne possession, & apres en auoir joüy pendant l'année toute entiere 1635. il n'ait pas deu estre reputé titulaire, & passer aux yeux des hommes pour le vray possesseur, & ainsi qu'il n'ait pas esté obligé de l'exprimer; le Sieur du Boishus soustient qu'il y a erreur dans la negatiue. La chose se peut clairement verifier & conuaincre par l'exemple de trois ou quatre vacances de droict.

Vn Ecclesiastique pourueu de deux Benefices incompatibles en obtient vn troisiéme de Cour de Rome, & dans sa prouision il manque de les exprimer, il est certain que de Droict & au chap. *de multa*, au chap. *execrabilis*, & en vne infinité d'autres endroits, l'vn ou l'autre desdits Benefices vaque & est impetrable: neantmoins diroit-on que n'ayant point allegué de fait ny l'vn ny l'autre desdits Benefices, qu'il en doit estre quitte pour alleguer qu'il y auoit en sa personne vacance de droict du premier, par l'adeption du second incompatible?

Autre exemple. Le Clerc tonsuré pourueu d'vne Cure, faute d'auoir pris les Ordres sacrez dans l'année de sa possession, *Sententia Canonis & iuris*, est priué de son Benefice, *cap. commissa*, *cap. licet Canon.* pensera-t'on neantmoins qu'obtenant apres l'année vn second Benefice, il ne soit pas obligé de faire l'expression du Benefice de cette Cure, parce qu'il estoit impetrable & vacant de plein droict?

Troisiéme exemple. Par la regle *de publicandis*, faute d'auoir pris possession dans les six mois, le Benefice est tellement reputé vacant par le deceds du resignant, & le titre du resignataire si veritablement nul & caduc, qu'il ne peut estre iamais reualidé par quelque possession que ce puisse estre. Du Moulin sur la regle *de public.* & Rebuffe en son Traitté *de pacif.*

C

& cependant iugeroit on que ce resignataire prenant possession du Benefice apres six mois, & le deceds du resignant, ne seroit pas obligé de l'exprimer dans les prouisions qu'il obtiendroit d'vn second Benefice, parce que son titre seroit nul, *de iure reductus ad non titulum*, pour n'auoir pas accomply les conditions de la regle ?

Le mesme peut estre verifié en la personne d'vn intrus, lequel encores bien que son titre soit essentiellement nul, & que l'on puisse dire qu'il n'en ait point du tout, ainsi que tiennent tous les Docteurs sur le chap. *auaritiæ de elect.* est neantmoins obligé d'en faire l'expression dans la prouision qu'il obtiendroit d'vn second Benefice. Tous ces exemples sont si publics, si notoires, & si rapportans au fait dont est question, qu'ils ne peuuent estre raisonnablement reuoquez en doute. Ainsi, bien que le Prieuré de S. Martin de Ponts fut impetrable sur luy par le changement de son estat, pourquoy n'auroit-il pas esté obligé de l'exprimer ?

Le fondement de ces decisions est, que quelque vacance qu'il y ait de droict, le possesseur du Benefice ne laisse pas que d'estre reputé le titulaire apparent ; joint qu'il n'est iamais si absolument dépoüillé de son titre, qu'il ne luy reste la ressemblance du titre ; & de fait, qu'il est capable de traitter & de resigner en faueur d'vn autre, & d'é traitter mesme par permutation : Et ce qui verifie encores ce droict qui luy reste, est, qu'vn Deuolutaire ne lairoit pas que d'estre intrus, & ainsi décheu de son droict, qui seroit mis en possession de fait auparauāt que d'en auoir obtenu la permission & la faculté en Iustice auec ce titulaire.

Il faut adjoûter à toutes ces considerations, qu'il arriueroit (si la proposition & la doctrine dudit de la Nauue auoit lieu) que les titres des Benefices seroient par ce moyen dans l'incertitude, & de plus qu'vne mesme personne seroit en mesme temps titulaire, & ne le seroit pas suiuant qu'il luy seroit plus ou moins auantageux : Il seroit titulaire, parce qu'il n'y auroit point d'autre perceuant & joüissant des fruits ; & neantmoins il ne le seroit pas, d'autant qu'il n'auroit qu'à dire que le Benefice est vacant de plein droict en sa personne : Ce qui seroit donner ouuerture aux fraudes & aux tromperies ; car quand vn homme auroit manqué d'exprimer vn Benefice, il en seroit quitte pour dire qu'il n'en vouloit point, ou qu'il y auroit empeschement en sa personne, pour en continuer la possession legitime & Canonique. Doncques il n'y a rien de plus impertinent que le moyen dudit de la Nauue.

Mais ce qui doit fermer la bouche audit de la Nauue, est, que le Conseil verra dans la suite, que ledit de la Nauue au mois de Nouembre de l'année 1635. ne s'en est point fait pouruoir comme vacant par son incapacité, laquelle il reconnoit icy neantmoins dans sa réponse, n'a point exprimé au Pape le defaut dont il se sert & se couure icy, n'a point parlé de cette impetrabilité, a tout celé, tout caché, tout déguisé ; & luy, qui estoit Prieur de Ponts en regle, a mesnagé en 35. vne resignation collusoire de Samuel son frere, qui depuis l'an 1627. n'auoit plus rien audit Prieuré, comme il sera prouué inuinciblement au Conseil dans le Moyen

de la complainte du Prieuré de Ponts, qui va ſuiure incontinent, où la fauſſe expreſſion de ſa Bulle pretenduë de Ponts eſt ſi clairement verifiée, que par ſa fauſſeté elle donne vne preuue inconteſtable de la verité de cette preſente Obreption.

SECOND MOYEN.

Confidence, Intruſion, & Simonie.

LE ſieur du Boiſhus pourroit faire trois articles diferents de ces trois moyens ; neantmoins parce qu'ils ont leur fondement ſur vn meſme fait, ils ſeront traittez conjointement.

Depuis que ce Benefice eſt tombé en la famille de feu Monſieur de la Nauue, il n'y a preſque point eu d'enfans & de domeſtiques ſous les noms deſquels il n'ait eſté poſſedé.

La ſimple narration de la ſuite Chronologique de ces diuers poſſeſſeurs dans la maiſon où il eſt, faite au Conſeil durant la plaidoirie, le fit ſourire, mais d'vn ſouſris d'étonnement, d'vn ſouſris cenſeur & vengeur, qui deſlors commença, par cette viſible reprobation que fit leur viſage de cette mauuaiſe conduite, le celebre Arreſt que le ſieur du Boiſhus, vray & legitime titulaire, attend de leur equitable ſeuerité.

François de la Nauue l'a poſſedé le premier, & l'a *reſigné à penſion* à Gabriel de la Nauue, qui en a auſſi joüy ſon temps ; Dudit Gabriel il a paſſé à Michel Petit Clerc de Monſieur de la Nauue le pere, qui en a eu les Bulles en Cour de Rome ; & ayant ſceu qu'il y auoit charge de conſcience, & ſe laſſant de le tenir en confidence, il retourna entre les mains dudit Gabriel ſans reſignation, ſans retroceſſion ; lequel Gabriel retenant vne notable penſion deſſus le reſigna à Samuel de la Nauue, lequel Samuel de la Nauue l'ayant auſſi poſſedé ſon temps & à ſon tour, en retenant & faiſant créer vne groſſe & troiſiéme penſion deſſus le reſigna à Remond de la Nauue en qualité de Moyne de S. Denis, & dudit Remond Moyne il paſſa au meſme Remond ſeculier, & en Commande ; lequel Remond, par des conſiderations ſecrettes, l'auroit en l'année 1637. reſigné à vn nommé Babour valet de la maiſon dont on a produit les Bulles ; Il ſe trouue encore deux autres particuliers, l'vn neveu deſdits ſieurs de la Nauue, nommé François du Fos, & l'autre amy intime deſdits ſieurs de la Nauue, qui en ſont pourueus en Cour de Rome, & les Bulles de cet amy venuës par ordre de Meſſieurs de la Nauue, & payées de leur argent. Huit ou neuf perſonnes, par vn conſeil de famille, employées à partager vn meſme Benefice ; & par l'aide & l'induſtrie des penſions, à en tirer le meſme auantage qu'on tireroit d'vn bien d'heritage & d'vn patrimoine diuiſé à pluſieurs enfans.

Quelles ont eſté les voyes par leſquelles ces frequentes & nombreuſes reſignations ont eſté executées, ſi innocentes, ou criminelles ? ce ſeroit vne entrepriſe d'vne diſcution difficile : mais à l'égard de celle par laquelle

le Prieuré de Coincy est tombé par la resignation de Samuel entre les mains dudit Abbé de la Nauue, le sieur du Boishus pretend faire voir que tout y est simoniaque & plein de prophanation.

Au mois de Mars de l'année 1633. Samuel & Remond de la Nauue font entr'eux vne conuention, par laquel Samuel promet resigner audit Remond l'Abbaye d'Essome & le Prieuré de Coincy, moyennant la somme de huit mil escus, laquelle seroit prise sur les reuenus desdits Benefices, & employée au payement & remboursement de ses debtes; & jusques à ce que l'employ de ladite somme eut esté veritablement fait, ledit Remond de la Nauue deuoit se contenter d'vne pension de mil liures par chacun an; & pour l'asseurance commune de l'vn & de l'autre des traittans, il fut arresté par eux que Michel Petit receuroit les reuenus desdits Benefices sous les quittances dudit Remond, & feroit la distribution desdits reuenus suiuant les loix du traitté, & jusques à l'entier accomplissement d'iceluy.

Cette conuention a eu son execution toute entiere; Remond de la Nauue a esté pourueu desdits Benefices, & mesme a eu Breuet de l'Abbaye d'Essome dés 33. Ledit Michel Petit a commencé dés ce temps là à receuoir generalement tous les fruits & les reuenus, a payé par chacun an la pension de mil liures seulement audit Remond de la Nauue, quoy qu'il fut titulaire, a acquité les charges, & employé le surplus en l'acquit des debtes, & pour le bien des affaires dudit Samuel: Cette administration de Petit jusques en l'année 1640. que cette somme de vingt quatre mil liures ayant esté parfaitement acquitée, il auroit abandonné cet employ.

Or pour les preuues & les lumieres de tout ce commerce, voicy quelles elles sont, & d'où elles viennent.

Ledit Abbé de la Nauue en l'année 1645. a poursuiuy Petit en Iustice pour luy rendre compte de 40800 l. receuës depuis l'année 1633. jusques en l'année 1640. des reuenus desdits Benefices: Cette demande ayant commencé au Chastelet, du depuis portée aux Requestes du Palais, a esté enfin deuoluë en la cinquiéme Chambre des Enquestes du Parlement de Paris, au rapport de Monsieur Hebert, Petit apres auoir dissimulé auec patience pendant vn long-temps sa veritable defense, voyant enfin que ces deferences & cette longue retenuë luy pourroient estre preiudiciables, auroit mis au iour & reuelé tout ce mystere, qu'il auroit si parfaitement iustifié, que sur ces preuues son absolution a esté resoluë & arrestée par Messieurs dudit Parlement de Paris.

Le sieur du Boishus rapporte l'inuentaire dudit Petit, produit audit Parlement contre la Nauue, par lequel (comme il auoit esté dépositaire des paroles & des promesses & mesme de l'execution de cette conuention) il explique auec toute la démonstration qui peut estre desirée, la verité de ce traitté, & la realité de l'execution, laquelle est justifiée tant par les quittances de la pension de mil liures dudit Remond pendant lesdites années, que par l'employ fait aux affaires de Samuel de cette somme de vingt-quatre mil liures, par les cõptes ou estats de Petit de recepte & de dépense,

vne

vne transaction par laquelle ledit Remond de la Nauue alloue ladite pension de mil liures, ses quittances de mil liures de pension sur Essome & Coincy en 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. tant lors qu'il estoit titulaire contractuel, que lors qu'il estoit titulaire Bullé, qui sont produites au procez, les quittances de son frere, toutes lesdites pieces collationnées pardeuant ledit sieur Hebert Rapporteur, & encores par Angot Huissier au Conseil, ledit de la Nauue appellé. Ainsi la conuiction du fait demeure puissamment établie.

Or de ladite preuue sortent les trois Moyens cy-dessus obseruez ; sa Confidence, son Intrusion, & sa Simonie personnelle.

CONFIDENCE.

Toutes ces autres Confidences passées sont quasi hors de luy : Ce partage patrimonial fait du Prieuré de Coincy entre tant de freres, n'est pas son ouurage, c'est son suplice ; cela n'a fait que démébrer son Prieuré, luy rauir ses plus belles Fermes, morceler tout son reuenu ; les aisnez n'ont laissé à leur cadet que ce qu'ils n'ont pû garder : Mais il y en a vne inuincible & qui luy est toute particuliere, & qui influë la nullité & la caducité dans son titre.

La Confidence est vn peché de deux, d'vn qui joüit & n'est pas titulaire, & de l'autre qui est titulaire & ne joüit pas : Qui a le titre & non les fruits, est vn homme de Theatre, qui prend le nom de Roy & n'est qu'vn valet ; qui joüit & n'a pas le titre, vole le bien de l'Eglise, & en est vn vsurpateur. Or il est constant qu'en ce fait des deux freres, le titre estant du costé de Samuel en 33. & 34. & les fruits du costé de Remond ; & puis le titre estant du costé de Remond en 35 36. 37. 38. 39. & les fruits du coste de Samuel, puis que selon l'accord & le traitté secret on en payoit ses debtes, Remond n'ayant que pension de mil liures par an par vne fausse possession & vne joüissance precaire & imaginaire, il y a Confidence indubitable.

Car que Samuel fut titulaire Bullé en 33. & 34. Remond l'auouë ; & qu'en 33. & 34. les fruits fussent à Remond, on le preuue. 1. Parce qu'il confesse que Samuel dés 33. luy auoit resigné Essome & Coincy dans l'acte passé deuant Corrard Notaire, cotte F. de la premiere production ; & en effet, on produit son Breuet de l'Abbaye d'Essome donné en 33. cotte B. de la quatriéme production, & il prend les qualitez d'Abbé d'Essome & Prieur de Coincy au Bail de Ponts en 34. 2. Par ses propres quittances en 33. & 34. de la pension de mil liures, cotte G. de la 4. production, qu'il auoit retenuë comme titulaire contractuel, & par accord sur le reuenu desdits Benefices, dont il auoit cedé le reste pour payer les debtes de son frere Samuel son resignant. 3. Par les demandes & poursuites qu'il a faites en Iustice au Chastelet & au Parlement du reuenu de 33. & 34. au sieur Petit qui les receuoit. Demande qui est vne demande de son bien, & par suite vn adueu incontestable que ce bien estoit à luy, cotte F. de la quatriéme production. 4. Par la transaction passée entre luy & le sieur Petit l'autre année 1650. dans laquelle il alloüe depuis &

confirme ces quittances precedentes de 33. & 34.

Or maintenant que le titre fut du costé de Remond en 35. 36. 37. &c. Il en produit luy-mesme sa Bulle; & qu'en ces années là, en vertu du traitté secret, les fruits allassent au profit de Samuel & au payement de ses creanciers par consentement de Remond, il est clair. 1. Par l'estat de dépense de Petit produit au procez cotte D. de la quatriéme production, qui par ordre de Remond receuant le reuenu, l'employoit en l'acquit de Samuel jusques à la concurrence des 24000 l. stipulées. 2. Par les quittances que Remond a données ces années là de la pension de mil liures, luy qui portoit le titre des Benefices, & qui neantmoins s'estoit voulu luy-mesme exclure de la preception des reuenus jusques à l'acquit des huit mil escus; lesquelles quittances sont produites. 3. Par la transaction cy-dessus, dans laquelle il a homologué ces quittances là. 4. Il a mesme passé & alloüé des payemens faits des reuenus desdits Benefices en l'acquit de Samuel son frere, en consequence du traitté, comme on voit en la cotte K de la 4. production. 5. Par les quittances que Samuel donne à Petit de dix-neuf à vingt mil liures, payées pour luy des reuenus desdits Benefices, selon leur traitté, produites dans le procez verbal de Driencourt, cotte I. en la quatriéme production du sieur du Boishus. 6. Parce que ces sommes payées pour Samuel sont alloüées par Remond dans la susdite transaction. 7. Enfin par l'Arrest du Parlement de Paris du 26. May 1651. donné entre Remond & Petit, produit dans la derniere production, par lequel les sommes payées du reuenu des Benefices pour Samuel ont esté arrestées & ont passé selon le traitté secret que Petit a auancé auoir esté entre les deux freres; & le compte mesme de la somme de quarante mil liures, qui comprend les années 35. & 34. que Remond a demandées, & dont il s'estoit dédit, sans auoir égard à sa retractation, a esté receu, reconnu, & arresté par la Cour, Remond ayant fait tous ses efforts de chicane pour empescher la prononciation de l'Arrest décisif, & en attendant a esté condamné à payer les vacations & les espices auancées par Petit, auquel en a esté deliuré executoire.

Ainsi en 33. & 34. Samuel est titulaire, & Remond a les fruits; & en 35. 36. 37. 38. 39. Remond a le titre, & les reuenus sont pour Samuel: Et comme Remond estoit en mesme temps titulaire & pensionnaire, cela forme vne espece de Confidence monstrueuse, qui n'a point d'exemple dans le Droict: Confidence qui n'a iamais esté couuerte, puis qu'elle n'a iamais esté découuerte au Pape, l'vnique Medecin de ces ruineuses maladies; puis que cette main Sainte n'a point trauaillé à fermer cette playe, puis que le coupable est demeuré coupable; & s'il se trouue Abbé & Prieur, c'est en trompant le Pape, & entrant dans la Hierarchie par vne fausse porte, ou par la fenestre.

INTRVSION.

En second lieu, si la Confidence est manifeste, l'Intrusion est indubi-

table, parce qu'il se justifie que dés l'année 1633. en vertu de cette conuention seule il a joüy des fruits du Prieuré de Coincy : On le prouue comme cy-dessus.

En premier lieu, par l'adueu qu'il a fait qu'on luy a resigné Coincy & Essome en 33. & le Breuet mesme d'Essome que l'on produit datté de 33.

En second lieu, par la quittance signée Lemperiere, produite à la cotte P. de la quatriéme production, que Remond a alloüée dans la transaction qu'il donne à Remond pour l'année 1634. de cent liures de pension qu'il luy a payées pour le Prieuré de Coincy, qui les doit au College de Clugny, qui monstre que Remond portoit les charges du Prieuré de Coincy dés 34. & par suite joüissoit.

En troisiéme lieu, par les quittances qu'il a données de sa pension de mil liures sur lesdits Benefices en 33. & 34. auant que d'en estre pourueu.

En quatriéme lieu, par les quittances encores reconnuës & alloüées depuis dans la transaction passée pardeuant Quartier Notaire l'an 1650. laquelle transaction est vne nouuelle, vne totale & authentique quittance.

Il est plaisant en ses escritures, quand découurant dauantage le secret de sa maison, que l'on ne sçauoit pas pour se deliurer des inductions qu'on tire de cette pension de mil liures qu'il auoit auant qu'estre titulaire, il dit, que feu Monsieur de la Nauue son pere luy commanda de donner le Prieuré de Binson au sieur Martineau son cousin, pour recompenser vne Prebende de Paris; & que jusques à ce que ledit sieur Martineau eut trouué vn Benefice à luy rendre, que son pere luy fit donner mil liures de pension sur le Prieuré de Coincy & Abbaye d'Essome qui estoient à Samuel. Voila vn joly compte ! Le Conseil est supplié d'en souffrir l'examen. 1. Cette pension de mil liures a duré encore en 35. 36. 37. 38. 39. lors qu'il estoit titulaire: C'est donc vne supposition que Samuel la luy payat en 33. & 34. pour la raison que Remond apporte. 2. Pourquoy son pere luy faisoit-il donner pension sur Coincy & Essome conjointement? il suffisoit sur l'vn d'eux : Cette charge portée par ces deux Benefices monstre bien qu'il y auoit autre chose, & qu'estant resignez tous deux, c'estoit vn des articles du traitté secret. 3. Il deuoit produire sa resignation du Prieuré de Binson audit Martineau, pour voir si elle est de l'an 1633. auquel temps a commencé cette pension, pour donner quelque couleur à cette mauuaise histoire. 4. Quand il eut resigné son Prieuré de Binson (comme il le dit) son pere auoit-il l'authorité du Pape pour luy créer vne pension de mil liures sur deux Benefices de son autre fils, lequel ne deuoit rien à Remond, dont il n'auoit iamais esté le resignataire. 5. Dire que c'est vne liberalité de Samuel, il ne falloit donc point en donner quittance; on ne donne quittance que d'vne debte payée; & encore s'il eut fallu quittance, on l'eut donnée à Samuel; mais icy on la donne à Petit, le dépositaire du traitté, qui en est le porteur & le receueur, comme il est le payeur de la pension; car si c'eut esté par pure gratification de Samuel qu'il l'eut receuë, n'ayant aucune action pour la demander, il ne falloit point de quittance en la receuant; & par suite ayant esté donnée, il

faut que ce ſoit à la décharge de quelqu'vn, c'eſt à dire de Petit nommé par les deux freres, le Treſorier & Confident ſecret de leur traitté ſimoniaque.

Apres tout, ce compte deuoit-il eſtre mis au iour par vn fils, qui ſe veut ſauuer en perdant la reputation de ſon pere? Ce qu'il dit s'eſt-il fait? ſe peut il faire? Si l'on en vſoit ainſi des Benefices en leur famille par leur adueu, c'eſt encore vne preſomption de toutes les nullitez que l'on trouue dans leurs titres. Il joüiſſoit donc ayant penſion de mil liures en 33. & 34. à laquelle il s'eſtoit condamné par ſon traitté, & abandonnoit le reſte du reuenu aux creanciers de ſon reſignant.

Mais la cinquiéme preuue de joüiſſance eſt, que l'an 1645. il donne aſſignation à Petit par vn exploit du 28. Aouſt 1645. produit en la cotte E. de la quatriéme production, aux fins de reconnoiſtre trois eſtats de dépenſe & de recepte des reuenus de Coincy & d'Eſſome depuis l'an 1633. iuſques en 640. & luy payer plus de quarante mil liures, & les intereſts.

Comme c'eſt l'an 1645. qu'il l'exploite, depuis 33. il a eu douze ans à ſonger s'il eſtoit poſſeſſeur & joüiſſant en 33. & 34. & apres l'auoir examiné & creu ces douze années, il l'a declaré en Iuſtice par ces pourſuites contre Petit: Pourſuites qui eſtoient des mouuemens d'vne ame qui alors agiſſoit de bonne foy; c'eſtoient de juſtes cris & des voix legitimes d'vn Beneficier jaloux de ſes fruits, qui ne voyoit & ne craignoit pas les ſuites de ces importantes actions de Iuſtice: Mais quand le Deuolutaire luy eût ouuert l'eſprit & fait peur (car il y a eu dés ce temps-là deux ou trois Deuolutaires ſur luy) il reforma ſon exploit, il corrigea ſa demande; & voyant le precipice où ſa confeſſion le jettoit, pour auoir dit vray & parlé en homme de bien, il fit des reſtrictions de la repetition des reuenus de ces Benefices à l'année 1635. qu'il en fut titulaire BULLÉ, & ſe deſiſta de 33 & 34 qu'il auoit demandées: Mais ces reſtrictions ſont des remedes hors de ſaiſon, qui ne gueriſſent pas ſon mal pour le vouloir couurir; ce ſont de ces emplaſtres cauſtiques & bruſlantes qui agrandiſſent la playe; ce ſont de ruineuſes & tardiues precautions, que ſa conſcience qui a perdu ſa franchiſe, & qui eſt corrompuë par l'intereſt, luy a ſuggerées; ce ſont des voiles qui ne cachent pas cette nudité, & à trauers leſquels on voit ſa honte. De la force qu'au Chaſtelet & au Parlement il pourſuiuoit ſon Receueur pretendu Petit, il faut auoüer que quelque grand intereſt l'arreſte dans ſa courſe, que quelque étrange accident le deſarme lors qu'il eſt tout preſt de le percer, que la crainte de ſe défaire (en défaiſant ſon ennemy) l'a fait bleſmir, & qu'il faut qu'il ait trouué vn dangereux ſujet pour ſe faire vn affront, ſe dédire auſſi viſtement que baſſement, & ſe donner luy-meſme & de bouche & par eſcrit tout enſemble vn ſi vilain ſoufflet & vn ſi celebre démenty: Mais ce démenty n'empeſche pas qu'il ne ſe ſoit reconnu maiſtre, poſſeſſeur & joüiſſant d'Eſſome & Coincy, en 33. & 34. & 35. & il s'eſt reconnu tel iuſques en 45. qu'il a intenté l'action; & comme il a eu ſes BULLES de Coincy en 35. dans lequel temps (comme le Conſeil voit) il ſe reconnoiſſoit joüir de Coincy, puis qu'en 45. dix ans apres il en repetoit

les

les joüiſſances, il eſt criminel, de ne l'auoir pas exprimé au Pape.

La ſixiéme preuue de la joüiſſance eſt, en ce que le Conſeil obſeruera, s'il luy plaiſt, en ce procez verbal, ſigné Meliand, produit à la cotte E. ſuſdite, fol. 7. *recto*; que ledit la Nauue par la reſtriction qu'il fait de ſes premieres concluſions, demande touſiours pourtant & ſans ceſſe la ſomme de deux mil liures de penſion à luy deuë ſur Eſſome & Coincy en 33. & 34. auant qu'il fut titulaire: ce qu'outre qu'il prouue le traitté ſecret, d'autant qu'il ne ſçauroit juſtifier ny monſtrer d'aucun autre titre de cette penſion que ce traitté, il fonde puiſſamment ce moyen d'Intruſion, en ce que n'ayant encore eu aucun titre Canonique pour pretendre ladite penſion, ny les Benefices, il demande à en compter comme de ſon bien; & quand on luy en produit les quittances de l'auoir receu, il les alloüe & reconnoit en auoir eſté payé.

La ſeptiéme preuue de joüiſſance eſt vn memoire ſigné de la main de ſon pere, qu'il a produit luy-meſme cotte B. de ſa troiſiéme production, par lequel il compte & paye Monſieur ſon pere de ſes penſions, nourritures & entretien en ſa maiſon, du reuenu de ſes Benefices en 33.34.35.&c. & vne partie de ce reuenu eſt articulé de Coincy vne autre partie de Ponts: Si Remond paye ſon pere, il le paye de ſon bien; non de celuy de patrimoine, car il n'en eut iamais, & en eſt debouté par Arreſt; il faut donc que ce ſoit de celuy de ſes Benefices: Si c'eſt du Prieuré de Ponts, il faut donc auoüer qu'il en joüiſſoit en 33. & 34. & par ſuite, ne l'ayant pas exprimé dans ſes Bulles de Coincy en 35. que l'Obreption eſt indubitable: Si c'eſt du reuenu de Coincy qu'il paye le pere, il en joüiſſoit donc en 33. 34. & 35. & par vne joüiſſance anticipée & vne perception de fruits auparauant la prouiſion Canonique: D'où reſulte la vraye eſpece d'Intruſion cenſurée par les Saints Decrets au chap. *auaritia de elec. in 6*. Doncques Remõd de la Nauue eſt coupable & conuaincu de Confidence & d'Intruſion.

SIMONIE.

Mais en dernier lieu, il y a Simonie dans cette conduite, & ſacrilege dans cette reſignation; car ſi les Benefices ſe doiuent reſigner & conferer *pure & ſine conditione*, & ſi par cette raiſon les pactions particulieres, & les reſignations meſmes faites en veuë de quelque intereſt étranger, ſont reputées ſimoniaques & illegitimes au chap. *cum pridem de pactis*, au Can. *ſi quis*, *cap.1. qu.2.* & dans tout le titre *de Simon.* jugera-t'on la reſignation faite par Samuel à Remond de la Nauue du Prieuré de Coincy, innocente & legitime? en laquelle non ſeulement on voit des conuentions intereſſées qui font outrage à la diſcipline, mais de plus vne vraye vente deſdits Benefices, vne reſignation achetée *pretio dato & conſtituto*, en quoy conſiſte la plus criminelle des Simonies.

Qu'il y ait vente, il eſt clair; Samuel donne & reſigne des Benefices qui eſtoient à luy, à condition qu'on payera vingt-quatre mil liures à ſes creanciers. Remond ayant conuenu des vingt-quatre mil liures pour la

susdite resignation, apres qu'elle a esté faite en sa faueur, le reuenu d'iceux estant à luy, estant son argent & son bien, il se retranche à vne pension de mil liures, pour donner le reste du reuenu aux creanciers de son frere en son acquit. Petit est étably par les deux freres traittans, pour receuoir tout le reuenu depuis le traitté (car auparauant c'estoit Samuel titulaire qui le receuoit) & le dispenser selon les loix secretes & les ordres particuliers qu'ils luy en auoient donné.

Or depuis ce traitté Samuel n'a plus agy en possesseur, c'est auoüer le traitté: Remond a esté pensionnaire de mil liures deuant & apres qu'il a eu ses Bulles des Benefices, c'est confesser le fait; & tout cela sans plainte de part & d'autre sept ans durant qu'en a duré l'execution, que Petit a commencée, a continuée, a acheuée. Prenant quittance de Samuel, & comptant auec luy de ce qu'il donnoit en son acquit à ses creanciers; prenant quittance de Remond de ses pensions de mil liures, ausquelles l'accord l'auoit reduit (comme Remond dit luy-mesme dans sa quittance du 17. Ianvier 1634. produite dans l'inuentaire de Petit à la cotte A.) nommant cette somme de mil liures accordée sur l'Abbaye d'Essome & Prieuré de Coincy; & Petit estant tellement le maistre, l'œconome & le dispensateur de tout, que de tous les emplois des reuenus des Benefices depuis 33. que commença l'execution du traitté jusques en 39. qu'il fut clos, c'est à luy seul qu'on en donne quittances, qui sont produites au procez à la cotte P. de la quatriéme production, signées de Lemperiere, de Saueuze, Gabriel la Naue, Lhuillier Banquier, dans lesquelles toutes on met receu par les mains de Petit: Ce qui ne se faisoit point auparauant cette année fatale de 33. qui produisit & enfanta ce malheureux traitté.

Ainsi Petit estoit le canal & la main par laquelle l'argent passoit de l'vn à l'autre: Mais l'argent estoit à Remond titulaire & resignataire, & estoit donné pour les affaires de Samuel resignant.

Toute la quatriéme production est vn Recueil d'actes, de pieces, de quittances, qui preuuent cette fâcheuse & cette funeste verité; qui donna de l'horreur à Messieurs de la 5. Chambre des Enquestes, qui ont veu sur les mesmes pieces le procez desdits la Naue & Petit.

De tout cecy resulte encore vn Moyen de nullité dans la Bulle de Coinci: On ne peut auancer dans la discution de cette meschante cause, qu'à châque pas on ne rencontre vn defaut, vne malice, vne fourbe, ou vn sacrilege, & que quelque monstre ne se presente, qui est la non-expression que Remond fait de son estat, de ce qu'il est, de ce qu'il a esté, de la resignation à luy faite en regle, de son Breuet de l'Abbaye d'Essome en regle, comme Moyne en 33. (vous verrez qu'il n'aura point d'autre Breuet de l'Abbaye, & si ses Bulles sont en Commande) de ses joüissances de Coincy, de sa pension de mil liures dessus en 33. & 34. de son Intrusion par suite; & croit, ayant tout celé au Pape, estre Prieur de Coincy fort Canonique. Taire le vray quand on doit le dire, aussi bien qu'exposer le faux, est également criminel; & ce silence (de ce qui doit estre sceu d'vn Collateur

souuerain) rend la grace nulle, & la Bulle defectueuse.

Contre ces Moyens établis par la quatriéme production du sieur du Boishus, le sieur de la Nauue se contente de s'escrier contre son sang, de blâmer les violences & l'injustice de son defunt pere, d'accuser ses proches, & ledit Petit d'inhumanité & de perfidie, d'auoir manifesté & reuelé tous ses secrets & ses mysteres : il dit que ses parens, & les domestiques de son defunt pere, luy font trahison, & ont conspiré sa perte ; & apres auoir fait de grandes & longues clameurs de cette nature, il vient à dire qu'il faut qu'on luy rapporte les originaux des pieces collationnez ; que tout ce qui a esté fait pardeuant Monsieur Hebert Conseiller au Parlement, & par Angot Huissier au Conseil, luy est suspect ; & au reste, que Flaminius en son Traitté des Confidences, a dit, qu'il n'y auoit ny Confidence ny Simonie entre deux freres. Voila d'agreables, de puissãs & de solides cõtredits!

Quant aux plaintes & aux clameurs de l'Abbé de la Nauue, ce n'est pas vne bonne defense dans le public, & encores moins en Iustice, dont les principales fonctions consistent à éclairer les crimes, à confondre les mauuaises actions, & par vne juste seuerité à conseruer & maintenir autant qu'il est en leur pouuoir la pureté de la discipline & la sincerité des mœurs : Mais ledit de la Nauue ne deuoit-il pas sçauoir qu'il faut que tout soit reuelé dans le temps ? que c'est vne espece de fatalité juste & equitable, que les mauuaises actions ne demeurent pas impunies ? que c'est vn effet de la Prouince de celuy qui dans Esaïe 29. a dit, *Perdam sapientiam sapientium est prudentiam prudentium reprobabo* ? C'est vn coup du Ciel, & ce n'est point à ses proches que ledit de la Nauue s'en doit prendre, mais au destin, qui suit necessairement les actions interessées & les conuentions criminelles, & à cet ordre eternel, qui veut qu'elles deuiennent publiques & qu'elles ayent leurs peines.

Pour ce qui peut estre de la qualité des pieces, elles ont toutes esté produites au procez d'entre ledit de la Nauue & Petit ; il y a veu les originaux, il les a reconnus, il les a eu en sa disposition, & au reste elles ont esté compulsées dans l'ordre & dans les regles : au compulsoire fait pardeuant Monsieur Hebert, il a negligé de s'y trouuer, parce qu'il n'y auroit trouué que de la confusion ; il a fait trois defauts, estant juridiquement assigné ; le procez verbal du Conseiller Rapporteur fait foy de tout : Et à celuy qui a esté fait par Angot Huissier au Conseil, il s'y presenta, accompagné de son Aduocat ordinaire & de ses lacquais, pour en trauerser par artifices & par violence l'execution ; mais ne l'ayant pû faire, y ayant esté deuëment appellé, & y ayant comparu & verbalisé, il voulut s'épargner la peine de rougir à la veuë de sa conuiction, par sa retraite & par sa fuite.

Et à l'égard du troisiéme, ledit de la Nauue (pour trouuer vn garend de sa mauuaise conduite & du commerce sale & honteux qu'il a prattiqué dans sa famille) en fait à croire à cet *vltramontain Flamin.* qu'il veut eriger en Docteur, qui enseigne la Simonie & la Confidence entre les freres, entre les oncles & les neveux, entre ceux (dit-il) qui habitent sous vn mesme

toit & dans vne mesme maison. Quelles erreurs! quelles heresies! pour defendre ses faussetez: vne doctrine criminelle pour defendre vne action criminelle! & dans ses escritures il veut faire passer deux Papes pour confidens de ses crimes, & partisans de ses pernicieuses maximes.

Quand sa doctrine seroit moins rigoureuse dans ce fait de la Confidence fraternelle, elle seroit tres-peu conuenable à nos mœurs, que nous conformons autant qu'il est possible à la pureté des constitutions Canoniques & Conciliaires, dans lesquelles tant s'en faut que l'on ait des considerations pour la famille & pour le sang, qu'au contraire c'est vne presomption de fraude parmy nous, que de traitter d'vn Benefice auec vne persóne proche.

Par ces Raisons, le Conseil plein de bons sentimens & d'vn zele raisonnable pour s'opposer à tout ce qui peut aller à confondre & opprimer ce qui nous reste de discipline & de regle dans la distribution & dispensation des Benefices (*habet enim*, comme dit excellemment Yues de Chartre dans la Preface de son Decret, l'vne des plus doctes & plus sçauantes piece qui ait esté faite sur le Droict de l'Eglise, *Ecclesiastica disciplina principaliter hanc intentionem, omnem ædificationem aduersus scientiam Dei se erigentem destruere*) a perpetuellement condamné la Confidence & la Simonie aussi bien entre les freres, comme entre les personnes étrangeres, estant également criminelle entre toutes sortes de personnes, & mesme d'autant plus dangereuse entre freres, qu'elle y est plus ordinaire. Doncques les propositions & les defenses dudit de la Nauue choquent la seuerité du Conseil, font violence à ses maximes, offensent la pureté de ses sentimens, & blessent mortellement sa Iustice.

Quand ledit de la Nauue adjoûte que cette conuention a esté verbale & de parole seulement, il apprendra qu'en Droict l'on contracte & on traitte de paroles aussi bien que par escrit; que tout le titre *de verb. oblig.* ne fait point de diference en fait de Simonie entre les conuentions escrites ou verbales; l'escriture sert bien pour la preuue & la conuiction, mais elle n'est ny plus ny moins effectiue & criminelle, ou moins expresse, pour n'auoir pas esté mise sur le papier: Les Docteurs soustiennent, qu'il suffit mesme que les pactions & les conuentions soient tacites & secretes, *Eadem enim est ratio taciti & expressi, C. certi dig. si cert. petat.* Doncques la Simonie, pourueu qu'elle soit justifiée & bien établie, quoy que les conuentions soient verbales & de paroles, n'est pas moins reelle & effectiue. Ainsi ledit de la Nauue manque de defenses de tous costez; L'execution de la Simonie qu'il pretend verbale estant principalement si bien prouuée par escrit, par ses propres quittances, par les quittances de son frere, par les dépositions écrites des complices, & par toutes les reconnoissances publiques qu'on ne peut donner de cette secrette, vicieuse, & sacrilegue Paction.

TROISIESME MOYEN.

Religieux Profez, & Prieur Commendataire.

APRES tous ces Moyens d'Obreption, de Simonie, de Confidence, d'Intrusion si bien prouuez, dont vn seul fait vacquer le Prieuré de Coincy, il seroit inutile d'apporter celuy du Monachisme & de l'incapacité personnelle resultante de son estat: On le luy peut donner tout entier, sans en auoir besoin; on peut agir liberalement auec luy, sans l'entreprendre sur tous ses defauts; on pouuoit luy épargner cette honte, & gagner sa cause: Mais luy-mesme ne veut pas, il se desarme de ce costé-là, il s'expose au coup qu'il peut receuoir, il abandonne la defense qu'il tiroit de l'Arrest du Parlement, & de la clause du renuoy; & par ie ne sçay quel dessein que ie ne conçois que comme vn coup de la Prouidence, qui veut que cet homme soit veu & soit étudié de toutes parts, dans la cotte H. de sa troisiéme production, il produit vne Requeste réponduë, presentée au Conseil, en cassation de ce cher & obligeant Arrest du Parlement, qui luy faisoit vne grace si considerable.

Dans cette Requeste il se plaint du Parlement, qu'il pretend auoir excedé le pouuoir qui luy auoit esté donné par le Priué Conseil pour le juger; il censure son Arrest comme vn exterminateur qui l'exherede; il le declare insoûtenable & plein de contradictions, qui l'annullent d'elles-mesmes; & par là le rejettant comme son ennemy, qui luy donne le coup mortel, il renonce à tout ce qu'il contient, & declare qu'il ne veut point de la grace qu'il luy fait, qu'il estime prejudiciable à son bien, & ruineuse de sa fortune. Nous voila d'accord, & le Conseil est supplié d'accepter cette declaration. Puis qu'il ne veut point du bien qu'on luy presente, & le repudie volontairement, l'Arrest à son égard ne doit plus subsister; sa volonté & sa declaration signée de luy, luy ostent toute la force & tout l'effet qu'il pourroit produire en sa faueur; & la clause du renuoy, qui n'est que la queuë & la suite de cet Arrest perit auec luy, & ce rejetton meurt auec sa racine.

Ce que la Nauue dit, qu'il ne demande que la cassation de la partie de l'Arrest qui le declare incapable des successions de pere & de mere, & que pour l'autre partie de l'Arrest qui luy est auantageuse, par laquelle sur l'appel comme d'abus de l'enterinement de son rescript, les parties sont mises hors de Cour & de procez, qu'il l'approuue & la reçoit, est impertinent & ridicule: Car la Cour qui ayant fait la discution de cette affaire a eu égard à ce que ses parties demandoient, qui se contentant qu'il fut exclus de la succession, accordoient (luy faisant grace) qu'il demeurât dans ses Benefices; pour pacifier vne querelle de freres, a donné vn Arrest d'accommodement sur la transaction mesme signée dudit Remond de la Nauue, citée par Monsieur l'Aduocat General dans ses Conclusions, qui furent suiuies: Et ainsi l'Arrest interuenu n'est à vray dire que cette tran-

faction homologuée ; car la Cour n'eut pas jugé l'vn comme elle a fait, si elle n'eut aussi iugé l'autre de mesme qu'elle l'a iugé, voulant mettre la paix dans vne famille de qualité, en donnant ce qu'elle a creu estre deub raisonnablement aux deux partis. Ainsi vouloir joüir de la moitié de l'Arrest, & rejetter l'autre, en consideration de laquelle cette moitié que l'on approuue a esté ainsi disposée, & sans l'établissement de laquelle on ne luy eut pas fait grace de cette partie qui luy plaist, cela ne se peut ; l'vn estant cause essentielle & necessaire de l'autre, & les deux ne se pouuant disjoindre, l'intention & la prononciation de la Cour les ayant vnis inseparablement ; ou il les faut accepter tous deux, ou rejetter tous deux, & qui en repudie vn, renonce à l'autre qui a causé celuy que l'on accepte : outre que tout Iugement est indiuisible, & vn Arrest estant cassé, tout ce qu'il porte n'a point d'effet, ses parties suiuant le destin du tout auec lequel elles subsistent quand il est, & perissent quand il n'est plus. Ainsi la Nauue faisant vne solemnelle renonciation à l'Arrest du parlement, renonce aussi à tout ce qu'il contient en sa faueur.

Ce fondement posé, le Conseil (par la propre volonté & adueu de la Nauue) est en pouuoir tout entier de connoistre de son estat, de sa qualité de Religieux, de sa Profession Monachale, des nullitez de ses pretendus rescripts, de sa secularisation informe & defectueuse, & de ce titre vicieux & surprenant de Religieux Commendataire.

Pour la connoissance & l'établissement de ce Moyen, il est constant au procez, que dés auparauant l'année 1616. ledit Abbé de la Nauue est entré dans le Monastere de S. Denis en France ; qu'il y a fait profession publiquement dés l'année 1624. cotte E. de la premiere production ; que depuis il a esté pourueu de cinq Benefices en regle, & qu'en l'année 1633. en vertu d'vn *Extra tempora* de Cour de Rome il auoit pris tous les Ordres sacrez, mesme celuy de Prestrise en qualité de Moyne, & perseueré quelque temps du depuis dans la Profession : Doncques il est veritablemẽt Moyne, *qui ex professo regulæ sese in omne tempus manciparit in ea in omne tempus permaneto omnis denique ad secularem viuendi rationem aditus redituſque intercluditor*, *Can.* 48. *Concil. Tolet.* 4. Ce qu'estant, il a esté mal pourueu en Commande dudit Prieuré de Coincy.

Il est vray que pour se defendre contre ce Moyen, ledit Abbé de la Nauue rapporte vn Rescript de Cour de Rome, sur lequel est interuenuë Sentence de l'Official de Monsieur l'Archeuesque de Paris, renduë le 19. Avril de l'année 1635. par defaut contre ses parens, par laquelle il pretend estre restitué au siecle ; mais ce Rescript est si plein de nullitez, que c'est affoiblir sa cause, que de le monstrer : Il est produit & anatomisé dans l'Arrest du Parlement de Paris, qui est dans la cotte G. de la premiere production, & dans les Conclusions de Monsieur l'Aduocat General, qui y sont enoncées, & que le sieur du Boishus employe.

Ses nullitez sont. La premiere, qu'il est obtenu *super defectum anni probationis*, & on a iustifié qu'il en a fait plusieurs années. La seconde, qu'il ne luy est donné qu'en cas qu'il ait reclamé dans les cinq ans ; c'est la Loy

du Royaume, & la clause qui releue *à lapsu quinquennij*, n'est pas receuë en France; & luy (quoy qu'obligé de reclamer dans les cinq ans) n'a reclamé que sept ans apres sa Profession. La troisiéme est, que son Rescript porte, *modò tacitè vel expreßè non consenserit*; & il y a preuues conuaincantes qu'il y a consenty & tacitement & expressément par cent actions Monachales, possessions, joüissances & prouisions de Benefices en regle. La quatriéme, qu'il y a vne clause qui porte, qu'il doit estre enteriné dans les dix ans, à compter du iour de la Profession, à peine de nullité, & il ne l'a esté que la douziéme année apres la Profession, encore par conniuence & accord de parties, qui oste l'effet d'vn enterinement juridique. La cinquiéme qui est sans réponse, & est vne renonciation audit Rescript, est, que depuis qu'il l'a obtenu, il a tenu l'Indult de Monsieur son pere, comme Moyne; il a poursuiuy & euincé en Iustice des Prieurez en regle, en produisant luy-mesme sa Profession Monachale; il a fait venir de Rome vn *Extra tempora* pour prendre les Ordres comme Religieux, & en éffet a pris les Ordres sacrez comme Prestre regulier & Moyne, comme portent ses Lettres de Prestrise produites au procez, qui sont autant d'actes qui dérogent à la grace conditionnée que le Pape luy auoit faite.

Et d'autant que par l'adueu de sa conscience cette piece luy parut impuissante pour rompre ses liens, il s'est fait vne transaction dans la famille enoncée dans l'Arrest du Parlement, par laquelle moyennant la renonciation par luy faite à toute sorte de successions écheuës & à écheoir, les freres se désistent de l'appel comme d'abus qu'ils auoient interjetté de ladite Sentence du 19. Avril 1635. Suiuant cette transaction l'Abbé de la Nauue & ses freres, pour leurs asseurances communes, font donner cet Arrest le 25. Ianvier 1646. cotté C. de la premiere production, par lequel sur l'appel comme d'abus interjetté de cette mesme Sentence, les parties sont mises hors de Cour; mais suiuant & conformement à ladite transaction, ledit de la Nauue est declaré incapable de toutes successions écheuës & à échoir. Donc ce Rescript n'est point juridique, & l'Arrest qui l'a suiuy n'est qu'vne homologation de cette conuention domestique.

Estant conuaincu d'auoir fait sa Profession en 1624. & de n'auoir fait enteriner son Rescript qu'en 31. sept ans apres, qui est vne nullité qui ne se peut couurir, les Loix l'obligeant à cet enterinement dans les cinq ans, il auance (pour se sauuer de ce mauuais pas) qu'il auoit obtenu vn autre Rescript en 1628. fondé *super vim & metum*, sur la violence & la tyrannie de son pere en son endroit, lequel il dit que son pere luy arracha & luy déchira: On luy demande qu'il fournisse quelques protestations contre cette violence, il soûtient qu'il en a faites deuant Notaires, mais que son pere a tout déchiré; qu'il en a esté battu & excedé, sans respect du caractere de Prestrise qu'il luy auoit fait prendre, & croit que ces accusations dénaturées luy seront des pieces de defenses & des actes juridiques au Conseil. Apres la mort de son pere violer ses cendres & son tombeau! luy deuoir quinze mil liures de rente, sans les obligations naturelles, & luy oster l'honneur! vn fils se rendre dénonciateur contre sa memoire & sa con-

duite apres sa mort! c'est donner vne tres-mauuaise impression de soy-mesme à des Iuges que les vertus gagnent, & qui couronnent la discretion & la modestie. Il n'a rien autre chose dans la bouche quand il fait ses contredits, que ces mots, *Ie ne sçay ce que c'est, mon pere me faisoit faire ce qu'il vouloit par force*, & auouë qu'il n'a esté libre que par son deceds & sa secularisation: Il datte sa liberté du temps de la mort de son pere & de l'enterinement de son Rescript; ce sont des dattes illustres & dignes d'vn bon fils: c'est à dire que ses vœux estoient ses chaisnes & ses liens, son scapulaire estoit sa prison, & son pere estoit son Geolier. Estrange réponse! coupable façon de se defendre! couurir vn crime par vn crime! Pour excuser son Obreption, sa Simonie, sa Confidence, son Intrusion, ses fausses Expressions, son Monachisme, dire que son pere en est l'autheur, & qu'il est l'Architecte de toutes ses fraudes, c'est adjoûter l'ingratitude, la médisance & la calomnie aux autres défectuositez de ses titres.

Or ledit Abbé de la Nauue, qui a toûjours tremblé pour cet estat chimerique & mal asséuré, oppose encores, que par l'Arrest du Priué Conseil qui renuoye les parties sur la complainte de Coincy au Conseil, il auroit esté adjoûté, que son estat n'y pourroit estre mis en contestation: Mais outre qu'il a renoncé à cet Arrest & à cette queuë, qui en est la suite, comme nous venons de dire, il ne faut pas que cette reserue ou ces bornes que l'on pretend auoir esté données par cet Arrest à l'authorité du Conseil, arreste les esprits par deux considerations. La premiere est, que dans vne affaire naturellement de sa dépendance, telle qu'estoit la complainte du Prieuré de Coincy, sa connoissance & sa souueraineté n'ont pû estre bornées & limitées.

Et la seconde consiste, en ce que cet Arrest a sa relation à celuy du Parlement de Paris qu'il authorise, mais il est tres certain qu'il ne change & n'adjoûte rien aux dispositions; aussi le Conseil Priué n'estoit-il pas en pouuoir de le faire, d'autant que la question de l'estat n'y auroit point esté traittée ny aprofondie, mais seulement proposée par forme d'exception declinatoire de la Iurisdiction du Conseil par ledit de la Nauue. Ainsi nonobstant cet Arrest du Priué Conseil, les choses sont demeurées aux termes de celuy du Parlement de Paris & de la Sentence de l'Official du mois d'Avril de l'année 1635.

Or le Moyen contre cet Arrest du Parlement de Paris, & contre toute la procedure faite & tenuë pour y paruenir, est, que tout cela n'a esté fait que par vn conseil de famille, ledit Arrest rendu sur vne paction domestique, & que ces sortes de conuentions ne peuuent établir la condition, ny chãger l'estat des personnes, *Conuentio enim priuata neque seruum quemquam, neque libertum facere potest*, ou cõme dit la Loy 2. *de collus. deteg.* au Cod. *libertinæ conditionis, constitutis priuatis pactis statum suum immutare non licet*, bien que ces conuentions particulieres portent les marques de l'authorité publique, & l'approbation du Magistrat, *Cum non iusto contradictore quis ingenuus pronunciatus est; perinde inefficax enim decretum atq; si nulla iudicata res interuenisset idq; principalibus constitutionibus cauetur.* En la Loy 3. du mesme sur ce sujet est

remar-

remarquable le Decret fait par l'Empereur Domitian, rapporté par le Iurisconsulte Gaius, *lib. 2. ad edict. præt. vrb. de lib. cau. Senatusconsultum factum est Domitiani temporibus vt si quis probasset per collusionem quidquam factum si iste homo seruus sit, fieret seruus eius qui detexisset collusionem.* Au fait la Sentence de l'Official & l'Arrest du Parlement ne sont interuenus que sur vne transaction priuée, sur vne conuention de famille, & par consequent ils ne peuuent auoir effet dans le public.

Et comme la Sentence de l'Official est le fondement de l'Arrest du Parlement, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, sur lequel la Nauue pretend faire son établissement, l'acte signé Remond de la Nauue, passé pardeuant Corrard & Benoist Notaires, dans la cotte F. de la premiere production, la fait voir estre toute collusoire & nullement juridique. La Nauue aduouë en cette piece, que Monsieur de la Nauue son pere, & ses freres, estoient d'accord de l'enterinement ; & que s'ils estoient ses parties, c'estoit pour la mine, & non pour l'effet : Il dit qu'il y eut jusques à trois citations données tant au pere, qu'aux freres & beaux-freres, qui firent defaut volontairement ; & que Petit, Clerc du pere, par leur ordre, sollicitoit l'Official & les Iuges : & dit jusques à cette particularité, que le pere & les freres luy prestoient leurs Carosses pour faire lesdites sollicitations. Apres cela peut-on douter de l'intelligence, de la collusion & du conseil domestique en cette affaire de l'estat de la Nauue, qui s'est passée sans vn juste contradicteur & vne legitime partie ?

Il est certain que c'est vne Maxime de Iustice, & vn Oracle dans l'Estat, que tout ce qui est jugé par accomodement entre freres ne vaut qu'entre eux, & ne porte point de prejudice aux interests de ceux auec qui la chose n'a point esté jugée, & qui neantmoins y ont droict, & il ne faut point dire que *non iudicatur bis in idipsum* : ce qui s'entend ordinairement en matiere criminelle ; car si deux ont droict à vne mesme chose auec vn tiers, & qu'vn des deux la fasse juger auec le tiers, sans que l'autre y soit appellé, cet autre a droict de le faire encore juger auec le mesme tiers.

Or en cette question deux sortes de personnes ont droict de contester l'estat de la Nauue, ses coheritiers, & les Deuolutaires : les heritiers, pour le fait des successions & des partages ; les Deuolutaires, pour le fait des Benefices, & dont tous deux peuuent l'exclure par vne mesme raison d'incapacité. En ce fait les heritiers ont seulement contesté auec luy, & fait juger la question des partages à leur profit ; mais pour l'autre, il n'y a iamais eu de Deuolutaires auec qui il ait esté prononcé, l'affaire des heritiers & des Deuolutaires estant toute diferente, & les heritiers ne pouuant pas par leur accommodation oster le droict ny faire tort à l'interest du Deuolutaire ; car que ces freres le fassent reconnoistre tel qu'il leur plaira, il n'est pas tel à l'égard des étrangers, à qui les freres par cette interessée & collusoire reconnoissance, qui ne passe point au delà d'eux & de leur famille, ne peuuent faire la loy.

En effet, si ledit la Nauue Religieux, pourueu en Commande, auoit eu procez à son retour au siecle contre vn Deuolutaire, qui estant son amy,

& s'accommodant auec luy, laissât juger l'estat dudit la Nauue à son auantage, & que ledit la Nauue s'authorisant de cet Arrest donné en sa faueur auec le Deuolutaire, pretendit en vertu d'iceluy partage aux successions de sa famille; diroit-on à ses coheritiers non *pronunciatur bis in idipsum*, que son estat ne se juge point deux fois? auroient-ils perdu droict d'action contre luy? parce qu'vn Deuolutaire d'intelligence a fait purger par vn Arrest d'accommodement l'incapacité de la Nauue, ce Deuolutaire a-t'il pû faire tort & disposer du droict d'autruy, d'vn droict qui n'est à personne qu'aux parties mesmes?

Pareillement si vn heritier qui est frere de la Nauue, qui demande partage, fait donner vn Arrest d'accommodation & d'intelligence pour raisons secrettes auec luy sur vne transaction signée des parties, dans lequel Arrest l'heritier ayant son compte luy donne les mains pour la possession des Benefices, comme il a esté fait en la cause presente; pourquoy l'Arrest interuenu entre l'heritier & la Nauue pour leur droict mutuel, sera-t'il Arrest contre le Deuolutaire suruenant, qui n'a point esté oüy, & du droict duquel l'heritier ne peut disposer & n'en est pas le maistre? Non, non, la grace que le Parlement luy a faite n'est grace obligatoire qu'entre les freres qui y ont consenty; l'Arrest ne vaut que pour ceux qui l'ont fait donner; le Deuolutaire étranger, qui represente tous ceux qui peuuent legitimement pretendre le Benefice, est dans tout son droict, & la question reste encore toute entiere à juger auec luy.

En second lieu, on peut dire que ce n'a pas esté mesme l'intention du Parlement de Paris de seculariser parfaitement & veritablement ledit de la Nauue par l'impression faite en sa personne de cette incapacité de succeder, absolument incompatible auec cette restitution *vbi enim*, dit la Loy 4. *de stat. lib.* au *dig. libertas in longum tempus Collata est aut sub conditione difficili vel pene impossibili inutiliter data dicitur quia nec animus dandæ libertatis fuit.*

Mais en dernier lieu, le sieur du Boishus declare qu'il n'en veut point à l'Arrest du Parlement de Paris; il consent que le Conseil se conforme à son esprit & à son exemple, parce qu'il pretend suiuant cela, que tout de mesme que ce Parlement a estimé laisser son estat en luy ostant les biens de sa famille, le Conseil estant dans vne égalité de puissance & de souueraineté au fait de la complainte, peut auec autant de justice & d'authorité luy laisser cette secularisation imaginaire, & le declarer mal pourueu de la possession desdits Benefices en Commande: L'Arrest du Parlement de Paris ne l'a pas renuoyé dans le Cloistre, parce qu'on ne le demandoit pas; ses freres en firent publiquement la declaration en l'Audience: on ne le declara pas indigne & incapable de la possession de ses Benefices, parce qu'il n'en estoit pas question, & que pas-vn Deuolutaire ne parut: mais à l'égard des droicts hereditaires de la faculté perpetuelle de succeder, qui luy estoit contestée par ses freres, elle luy a esté formellement interdite par ledit Arrest. Or si ledit de la Nauue pretend auoir gagné la cause par cet Arrest, on veut bien qu'il remporte encores vn pareil auantage aujourd'huy, que son estat soit confirmé au Conseil de la sorte qu'il a esté autho-

risé au Parlement de Paris, pourueu qu'on l'y declare incapable de tenir les Benefices contentieux en Commande, comme il a esté declaré incapable par l'Arrest dudit Parlement de participer aux biens de sa famille; le Conseil est dans la mesme puissance, les raisons y sont pareilles, son Arrest mesme luy en a frayé l'exemple, & par consequent le Conseil est dans le droict de le faire.

Et veritablement apres vne Profession publique, signée de luy pardeuant Notaires; apres vingt années de demeure en cet estat de Moyne; apres auoir esté comblé de graces & de bien-faits en cette qualité, n'auoir qu'vn Rescript plein de nullité & enteriné collusoirement; apres auoir ratifié sa Profession par cent actes solemnels, auoir pris les Ordres comme Moyne Profez apres ces Rescripts obtenus, & auoir esté reuestu de tant de Benefices comme Religieux, comment vn homme ose-t'il pretendre de joüir des droicts & des auantages d'vne parfaite secularisation? Sans mentir il y va de l'interest du public, de se faire passer pour Moyne tant d'années, pour rauir cinq ou six considerables Benefices aux veritables Religieux qui le meritoient, & les eussent possedez, si celuy cy auec cette qualité qu'il desauouë maintenant, ne les leur eut enleuez; le Prieuré de Bersagot, le Prieuré de Binson, le Prieuré de la Chaux, le Prieuré de sainct Gesnard, l'Abbaye d'Asnieres, le Prieuré de S. Martin de Ponts, qu'il a possedez comme Moyne Profez; s'il ne l'estoit pas, tout le temps qu'il les a eus, il en a esté vn vsurpateur, qui en a fraudé injustement ceux à qui legitimement ils fussent escheus. Par les actes de sa Profession Monachale, par pieces signées de sa main, par Prouision, par prises de possession, par Fermes, par Contracts, par Concordats, par resignations, par les actes les plus authentiques & les plus sacrez que la Religion & la Politique ayent iamais étably entre les hommes, euincer en Iustice, oster & rauir aux vrais titulaires leur bien, sous le titre de Religieux auquel il renonce, sous vn masque duquel il se couuroit, sous vn nom & sous vn caractere qu'il proteste n'auoir pas eu, n'est-ce pas se declarer vn affronteur public, & le trompeur de tous les hommes? Il appelle en toutes rencontres son Deuolutaire vn voleur; mais cette sorte d'homme est bien pire qu'vn Deuolutaire, puis que c'est auoir commis autant de vols, autant d'vsurpations, autant de sacrileges, que sous ce titre de Moyne qu'il abhorre il a enleué & euincé de Benefices. Il s'est seruy de cette qualité pour les gagner, & puis par son pretendu Rescript il abandonne cette qualité, mais non pas les Benefices qu'il a attrapez par elle; il a jetté l'hameçon, mais il tient bien la proye qu'il a tirée; il s'est masqué pour faire son coup, il jette le masque, mais les dépoüilles luy demeurent; il haït & dépose le nom de Moyne, mais il en aime les reuenus & les biens.

Impium est deuorare sanctos & post vota retractare. Sal. aux Prou.

QVATRIESME MOYEN.

Autres genres de Vacance.

A Lire l'étrange histoire de la possession illegitime des Benefices contentieux que le procez du sieur du Boishus l'oblige de mettre au jour, & à considerer toutes ces dispositions confidentiaires depuis tant d'années, par lesquelles les maistres & les valets s'en joüoient (pour ainsi dire) & se les gardoient les vns aux autres, on croiroit que cela s'est fait dans vn Païs où la connoissance des saints Canons & des saints Decrets n'est iamais arriuée; où les Papes, les Conciles, l'Eglise, & ses Ordonnances, passent pour des fables; & où l'on ne reconnoit d'autres loix de sa conduite & de ses mœurs, que des volontez dereglées & des interests pecuniaires. L'histoire de Petit en est vne preuue, mais celle de Babour est encore vn des malheurs de l'Abbé de la Nauue; c'est vn de ses pechez, ou de malice ou d'ignorance, & vn des genres de vacance du Prieuré de Coincy.

BABOVR.

Ledit sieur du Boishus, outre la Prouision obtenuë de ce Prieuré comme vacant par l'incapacité & nullité du titre dudit la Nauue, en a pris encore vne seconde du mesme Benefice comme vacant par le deceds de Nicolas Babour.

Le fondement de cette vacance est, que l'Abbé de la Nauue par quel mouuement, c'est vn secret qui est inconnu, (si ce n'est que dans les maisons peu consciencieuses où sont de considerables Benefices, pour les rendre hereditaires & vn bien certain dans la famille, on a introduit cette coustume criminelle d'auoir quelque valet Bullé, qui est le remede contre la mort d'vn fils titulaire & contre vn hazard impreueu qui les mettroit en danger de perdre le Benefice pour la famille.) Quoy qu'il en soit, la Nauue en l'année 1637. auroit resigné le Prieuré de Coincy en faueur de ce domestique nommé Babour, seruiteur éleué dans sa maison; & pour preuue de cette resignation, les Bulles de Babour sont produites au procez, qui sont la cinquiéme piece de la cotte C. de la premiere production.

De plus, il y a preuue par la transaction passée entre ledit la Nauue & Petit l'an 1650. produite dans la quatriéme production, que ledit la Nauue a payé les frais des expeditions desdites Bulles; & parce que ce payement luy estoit de la derniere importance, Petit (qui estoit en voye d'accommodement auec luy) consentit à la radiation de cet article, pourueu que la mesme somme articulée luy fut autrement alloüée, comme elle a esté à la fin de la transaction sol pour sol, sous le pretexte de l'heureuse memoire & du bon naturel de la Nauue, qui dit se souuenir qu'il deuoit telle somme à Petit, laquelle il luy allouë, & vne somme mesme que Petit ne demandoit pas; comme s'il estoit croyable que si ce n'eut esté l'article

du

du payement des Bulles de Babour déguisé & masqué, que la Nauue eut payé vne somme deuë à Petit, qu'il pretendoit encore estre son debiteur de sept à huit mil liures, pour lesquelles il le poursuit encore en Iustice; & là de gayeté de cœur il eut satisfait vn homme qu'il persecute pour en estre payé.

En suite de ces Bulles, dont on a produit le *sumptum* deuëment verifié, Babour a pris possession du Prieuré de Coincy, laquelle (quoy qu'elle ait esté diuertie jusques icy, comme on ne manque point de faire en ces occasions où les valets sont toûjours valets, & les maistres toûjours maistres) il est constant que ledit Babour alla loger dans la Maison Prieurale de Coincy, qu'il y a demeuré plusieurs années, receuant les fruits, & donnant quittances aux Fermiers, & faisant le personnage de Prieur: Il est vray que pour couurir tout ce jeu, il met dans les quittances qu'il donne, ces paroles, *Comme ayant charge de Monsieur de Coincy*, sans le nommer. La Nauue pretend luy auoir donné procuration par luy ou ses Fermiers en 1641. pour prendre & perceuoir les fruits: Il faut des couuertures à toutes les actions de cette nature, & dans vn ouurage de fraude l'Architecte n'oublie iamais ses faux fuyans: Mais l'authorité pourtant que prenoit Babour, & les actions qu'il faisoit au Prieuré, qui monstroient qu'il estoit quelque chose de plus qu'vn Oeconome, firent que les Religieux s'opposerent à cette puissance illegitime, & à vne possession dont ils ignoroient le titre & ne sçauoient rien de sa Bulle de Coincy, comme on voit par l'acte produit au procez: Ainsi Babour estoit resignataire de Remond de la Nauue, il estoit Bullé, & estoit logeant & demeurant dans la Maison Prieurale de Coincy, disposant de tous les reuenus, les receuant & en donnant quittances, & faisant toutes les actions d'vn vray possesseur. Or ledit Babour est decedé sans auoir fait aucune retrocession ou resignation en faueur dudit la Nauue, par consequent ce Benefice a vacqué par son deceds.

Pour eluder ce Moyen de vacance, la Nauue premierement nie la resignation du Prieuré de Coincy à Babour. 2. Il rapporte vne declaration extorquée de luy en l'an 1641. sur la sommation dudit la Nauue, contenant, qu'il ne pretend rien au titre dudit Benefice. 3. Il dit que Babour estant titulaire du Prieuré de la Chaux, membre dépendant de Coincy, ne pouuoit estre Canoniquement pourueu dudit Prieuré de Coincy, ny auoir la fille & la mere tout ensemble.

La réponse est, que la resignation est tellement vraye & effectiue, que les Bulles ont esté payées des deniers dudit la Nauue, & cette declaration de Babour sur la sommation de la Nauue en rend vn témoignage authentique & tres-puissant: car pourquoy cette reuocation de la Nauue signifiée à Babour quatre ans apres ses Bulles obtenuës en Cour de Rome sur la resignation par luy faite du Prieuré de Coincy, si cette resignation estoit feinte ou supposée? La Nauue ne monstre-t'il pas qu'il en craignoit les suites, & qu'il cherchoit ses seuretez? & quand il exige de luy cette declaration, il confesse par sa crainte & son inquietude qu'il reconnoissoit son droict audit Benefice.

Au reste, cette sommation, reuocation & declaration, est tres-impuissante & tres-inutile, d'autant que la resignation ayant esté admise, & les Bulles expediées sur icelle, la reuocation quatre ans apres n'est plus de saison; & quant à la declaration de Babour, elle n'estoit pas capable de produire le rétablissement & la reualidation du titre vne fois éteint par vne veritable & serieuse resignation.

Le Conseil obseruera, s'il luy plaist, que dans la sommation faite par Couureur Notaire Royal audit Babour, rencontré sur le paué de Coincy, de la part de la Nauue, ledit la Nauue dit qu'il reuoque la resignation à luy faite du Prieuré de Coincy en 37. qui est auoüer qu'il y a eu resignation; & Babour répondant qu'il ne pretendoit rien audit Prieuré (ie ne sçay si c'estoit crainte du baston) eut pourtant le courage de dire qu'il ne l'auoit acceptée que pour luy faire plaisir, qui est la vraye & la criminelle Confidence.

Quant à ce qu'il dit par son Factum, que la Bulle de Babour est obreptice, en ce qu'il n'auoit pas exprimé le Prieuré de la Chaux qu'il possedoit, qui dépend de Coincy, tout le trauail & la peine qu'il prend à eneruer le titre du resignataire ne rectifie pas le titre du resignant; il n'est pas question de sçauoir si Babour a esté Canoniquement pourueu, mais seulement s'il a esté pourueu, & si le titre luy a esté veritablement conferé. Cette accusation qu'il forme contre son confidentiaire ou son resignataire, ne luy rend pas ce qu'il a perdu en le luy donnant: peut-estre, comme ils estoient les Maistres de tout, & les Directeurs de toutes ces accommodations domestiques, euoient-ils à dessein laissé cette obreption dans ses Bulles pour les rendre nulles, luy oster le Benefice, & le reprendre quand ils le jugeroient à propos; c'estoit vne Couppe jettée dans la poche de Benjamin à son insceu pour courir apres, & le faire retourner au logis: Cela bien prouué pouuoit rendre le Benefice impetrable; mais n'ayant iamais esté impetré, il a vacqué par sa mort, & l'Abbé de Clugny (à qui le droict de conferer est deuolu) l'a conferé legitimement.

Quand les Bulles de Babour seroient nulles par cette obreption, elles annullent tousiours celles de la Nauue resignant, qui n'a plus de droict, s'en estant dépoüillé par vne donation acceptée; & si Remond y pretend droict, il y deuroit venir par vn Deuolut sur Babour, & y rentrer par vn Arrest qui declarât les Bulles de Babour obreptices: ce qui n'ayant iamais esté fait, le droict de Babour subsiste, n'ayant iamais esté contesté; & le sien est éteint, ayant esté resigné, & la grace en estant admise en Cour de Rome. Que les Bulles de Babour soient nulles, elles annullent toûjours celles de Remond; ainsi le resignant & le resignataire perissent tous deux, ils se percent tous deux en ce rencontre, & tombent ensemble.

De sorte que Remond ayant transmis à Babour son droict au Benefice, le sieur du Boishus est bien pourueu par son deceds, *per resignationem enim omne ius amittitur & extinguitur*, comme le tiennent tous les Docteurs, auec *Flam. Paris. lib. 2. de resig. qu. 19. n. 15. ita vt non tantum titulus sed omnis proprietas & omne dominium amittatur. Coras. cap. 7. part. 1. n. 4.* A quoy l'on peut ad-

joûter les dispositions des chap. 5. & 6. *de renunciat.* Ainsi c'est vne extinction toute entiere du droict dudit la Nauue par cette resignation, qui a eu toute son acceptation, sa suite, & son effet.

PETIT.

Le droict par l'incapacité de Michel Petit Prieur Bullé de Coincy, par resignation de Gabriel de la Nauue, a esté negligé, pour en auoir trop d'autres : Ce n'est pas que de là le Conseil ne voye la confidence & les mauuaises façons de traduire ce Benefice gardé par tant de mauuais Anges gardiens. De plus, il y a quelque chose à redire, en ce que Petit Prieur Bullé, apres le 18. mois seulement de son titre, Gabriel le resignant, sans autre forme de procez, & sans aucune retrocession, reprend de son authorité le Prieuré de Coincy, Petit (à cause de la charge d'ame) estant inquieté de le tenir en confidence ; & Gabriel l'ayant ainsi repris sans aucun acte qui paroisse du dépoüillement ou de l'abdication de Petit, le resigne à Samuel, de qui Remond le tient aujourd'huy.

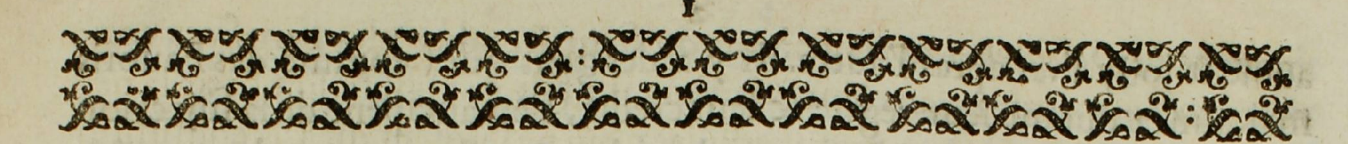
Or de quel droict Gabriel a-t il pû le reprendre ? puis que sa resignation estoit admise en Cour de Rome, & que Petit auoit des Bulles, & estoit encore dans la deuxiéme année, dans laquelle de droict il pouuoit prendre possession & déposseder Gabriel ; auquel Petit n'ayant iamais remis son droict par aucun acte qu'on puisse produire, la resignation que Gabriel (qui s'estoit remis prematurément dans le Benefice) a faite à Samuel, est nulle, & faite à *non Domino* ; & estant nulle, Samuel possedoit vne chose qui n'estoit pas à luy, luy ayant esté donnée par celuy qui n'en estoit pas Canoniquement le Maistre, & laquelle ayant donnée à Remond, ç'a esté auec le mesme vice & la mesme qualité d'vne chose vsurpée & non juridiquement resignée.

Ainsi Petit estoit le vray titulaire, qui ne s'est démis de son titre que par son mariage, qui faisant vacquer le Benefice, la Collation en est deuoluë à l'Abbé de Clugny, qui l'a conferé audit du Boishus, par l'incapacité dudit Petit, aujourd'huy viuant & marié : Mais la multitude de Moyens & meilleurs & plus considerables, a fait qu'on n'a pas poussé celuy-cy jusques au bout. S'il n'est vn genre de vacance, il est vne preuue du mauuais vsage du Benefice ; & s'il ne fait, comme les precedens Moyens, vn dernier & concluant effort pour le gain de la cause, il l'aide beaucoup, & en donne à tout le moins vne impression preparatoire.

On pourroit encore rapporter plusieurs autres nullitez, qui donneroient des atteintes mortelles au titre de ce Benefice ; mais il n'y en a déja que trop : ce champ est infiny, on se lasse de faire vne si mauuaise moisson & vne si funeste recolte : c'est trop long temps escrire des fautes & compter des pechez. Apres auoir étallé les veritez necessaires pour l'heureux succés de sa cause, que le sieur du Boishus ne pouuoit taire sans se trahir & sans se perdre, protestant auoir toute sorte de respect pour la famille dont il a esté obligé de manifester la conduite, il ne dira rien des

moyens par lesquels (apres la mort du sieur Reydier) les Benefices contentieux sont entrez dans leur Maison ; il a fait ce qu'il falloit pour la necessité du procez, il taira des superfluitez qui ne seroient qu'à la confusion de sa partie ; il fera son deuoir en taisant beaucoup de choses, comme il a fait son deuoir en découuant beaucoup de choses ; & apres auoir fait ce que doit faire le Plaideur, il tâchera de faire ce que doit faire l'honneste Homme.

Ce n'est pas que tous ces droicts diuers & ces diferents Moyens de Deuolut qu'on a produits, & qui seuls & separez font vne effectiue & décisiue impression dans l'esprit des Iuges, ne soient plus forts, quand ils paraissent auec cette mauuaise suite & ce train odieux de plusieurs autres defauts en cette Compagnie ; ils étonnent dauantage les Iuges ; ce nombre de crimes émeut leur zele, cette surprenante multitude de nullitez & de fraudes les irrite, & la Raison & les Loix (qui sont les gouuernantes de leur ame & des solliciteuses muettes qu'on ne peut dédire) agissent enfin victorieusement sur eux, & font qu'ils se declarent en faueur de la Iustice blessée, & qui par toutes ces playes qu'elle a receuës, comme par autant de bouches ensanglantées, leur en demande vne legitime vengeance : Ils doiuent punir les égratignures qu'on luy fait, aussi bien que les coups mortels qu'on luy donne ; & puis que c'est leur Reyne, il n'y a point de petites offenses contre elle ; & de quelque qualité qu'elles soient, elles sont toutes des crimes de leze Majesté.



COMPLAINTE DV PRIEVRE' DE SAINT MARTIN DE PONTS.



'ABBE' de la Nauue pretend auoir esté pourueu en Commande dudit Benefice par Bulles du mois de Nouembre de l'année 1635. sur la resignation de Samuel de la Nauue son frere.

PREMIER MOYEN.

Fausse expression.

LE sujet du Deuolut resulte, de ce que pour tromper & circonuenir le Pape, & pour surprendre le public, ledit de la Nauue a pris la resignation de Samuel, qui n'auoit rien au Benefice, & lequel n'y pouuoit rien auoir, puis que l'ayant resigné à Racault en l'année 1627. ledit Racault en auroit pris Bulles, & en auroit effectiuement joüy jusques en l'année 1633. que l'ayant permuté pour l'Abbaye d'Asnieres par ledit Remond de la Nauue, il en auroit esté pourueu en Cour de Rome, & perceu les fruits & les reuenus depuis ledit Concordat jusques à ses nouuelles Bulles pretenduës, sans autre interruption. Doncques ledit Samuel n'y auoit aucun droict, & tout ce qu'il y auoit de titre residoit en la personne dudit Remond par la resignation de Racault.

Aussi la resignation de Samuel est conceuë en termes timides & douteux, elle n'ose quasi s'énoncer, elle cede & resigne tel droict qu'elle auroit ou pourroit pretendre audit Prieuré; ce sont ses paroles, qui n'ont ny sincerité ny franchise; c'est vne fourbe qui a honte de faire vn mauuais coup.

Or la cause & l'occasion de ce conseil & de cette insigne supposition, a esté, que si l'on auoit exprimé au Pape ce Benefice vacant ou par l'incapacité, ou par le retour au siecle dudit de la Nauue, il auroit premierement desiré auoir la connoissance de tout ce mystere, d'vn Prestre Religieux, & puis d'vn Prestre seculier; & en second lieu, il auroit fait difficulté de l'accorder en Commande, d'autant qu'il estoit tombé en regle tant en sa personne, qu'en celle dudit Racault. Par ces considerations on estima qu'il estoit plus à propos de supprimer la veritable vacance & le dernier estat du Benefice, & de feindre le droict existant en la personne d'vn titulaire faux & supposé; s'imaginant que Racault mort en 34. qui estoit le resignant en 33. personne ne découuriroit des secrets qui estoient domestiques & particuliers dans leur famille, & qu'ils pouuoient faire eclipser & oster de la connoissance des hommes les neuf années que depuis 27. que Samuel se défit de Ponts, tant Racault que Remond en

auoient joüy l'vn apres l'autre. Il y a des gens qui (comme des Fauoris mal-auisez durant leur regne & leur credit, s'émancipent de la sujection des Loix, font toutes choses au dela des Coustumes qui durent plus qu'eux & les enterrent) n'ont que leur authorité pour Conseillere des actions qu'ils font pour établir la fortune des leurs, sans considerer qu'elle n'est pas immortelle, qu'elle passe auec eux, & qu'apres eux Dieu tire le rideau, déchire les voiles de leur vie & de leur conduite, & met en veuë, pour en faire justice, tous ces petits coups d'Estat, & ces occultes & criminelles dispositions des affaires que leur auarice a gastées & que leur finesse a mal cousuës: Et c'est en ce rencontre qu'on peut verifier ce mot de l'Escriture contre les Sages du siecle, *Comprehendam sapientes in astutiâ suâ*, Iob 5.

Car pour établir la verité de ce fait, le sieur du Boishus rapporte le Concordat passé pardeuant Cousturier Notaire Apostolique de Paris, tout escrit & signé de sa main, & passé és presences de Guillaume du Bourg & Nicolas Boursault le 30. Mars 1627. entre Ioachin Racault Abbé d'Asnieres, & Samuel de la Nauue Prieur de Ponts, & Remond de la Nauue Prieur de S. Laurens de Bersagot; par lequel Samuel donne à Racault le Prieuré de Ponts, & Remond luy donne encore celuy de Bersagot: pour lesquels deux Prieurez que Racault reçoit, il donne à Remond seul (Samuel demeurant dépoüillé) l'Abbaye de saincte Marie d'Asnieres. Ainsi en 27. Samuel n'est plus Prieur de Ponts, mais Racault. Ce Concordat ayant esté entierement executé. Pour le verifier,

Le sieur du Boishus rapporte les Bulles en parchemin & en plomb, & en original, que Racault a eu en suite de la resignation de Samuel du Prieuré de Ponts, dattées de Rome *apud sanctam Mariam Maiorem, anno incarnat. Dom.* 1627. *quinto Maij, Pontificatus nostri anno quarto.*

Rapporte son Acte de prise de possession du Prieuré de Ponts en presence de Frere Bicail, Ardoüin Porcher Religieux, Antoine Fleuret Procureur audit procez, Renaudet Notaire Royal, fait & déliuré par Limousin Notaire Royal, qui en garde l'original en datte du 12. Fev. 1628.

Rapporte le Bail du 4. Avril 1630. du Prieuré de Ponts fait par Racault pour trois années, commençant le 14. May 1631. & finissant le 14. May 1634. à Guillaume & François les Merciers, és presences de tesmoins, passé par Bernard Notaire Royal en Xaintonge, & deliuré par luy-mesme.

Rapporte les Quittances de Racault données ausdits Fermiers du reuenu de son Prieuré de Ponts pour les termes de l'an 1632.

Rapporte vn Arrest du Parlement de Bordeaux entre les Religieux de Ponts demandeurs, & Racault Prieur de Ponts, & Mercier son Fermier, defendeurs, qui regle les droicts desd. Prieur & Religieux, le 23. Ian. 1632.

Rapporte Exploits, par lesquels on signifioit à Mercier Fermier de Ponts, & vn Arrest du Parlement de Bordeaux, & vne Sentence du Presidial de Xaintes, & executoire obtenu pour le payement de certaines sommes ausquelles Racault Prieur de Ponts, & Mercier son Fermier, estoient condamnez. Par lesquelles pieces & beaucoup d'autres, il est constant

que Samuel dés 27. n'a plus rien eu au Prieuré de Ponts, & que Racault en a esté le vray & legitime titulaire jusques en 33. qui le repermuta auec Remond, qui receut le Prieuré de Ponts pour l'Abbaye d'Asnieres, qu'il rendit à Racault.

De la verité de ce fait si bien étably, naissent deux moyens d'obreption inuincibles contre les Bulles dudit la Nauue. Le premier, en ce que l'on a fait fausseté & supposition, quand on a dit au Pape que Samuel de la Nauue estoit titulaire, ou auoit droict en ce Benefice : c'est pourquoy le sieur du Boishus s'est inscrit en faux contre cette partie des Bulles qui contient ladite enonciation : Inscription en faux tres-raisonnable & tres-reguliere, d'autant que dans les maximes la fausseté ne se commet pas seulement par celuy qui change ou qui altere & qui suppose l'escriture d'vn autre, mais encores en celuy qui enonce & qui expose auec conseil & meditation vne fausseté constante & notoire, ainsi que Balde l'a remarqué sur la Loy *falsus cod. de furt.* & tous les Docteurs sur la Loy *si quis obrepserit dig. de crim. fals.*

Mais le sieur du Boishus n'auoit pas besoin d'en venir à l'inscription en faux, parceque la supposition & la fausseté de l'enonciation produisent vne nullité irreparable dans lesdites prouisions. La disposition du chap. *super litteris de rescr. ext.* y est expresse, *si quis ex malitia tacitâ veritate aut suggestâ falsitate Beneficium aliquod impetrat debet carere impetratis.* La glose sur le chap. *quod per fraudem, dolum vel malitiam factum est absolutè nullum est*, qui est encores la disposition precise du chap. *tua nobis* §. *de off. ordin.* comme aussi du chap. *cum nostris de concess. præbend. veri suppressio vel falsi suggestio irritam & frinunem gratiam reddit.* Maistre Charles du Moulin en son Comm. sur la regle *de infirm. num.52.* entend la raison *propter vitium obreptionis quod valde detestabile est in auditorio Principis & serio puniendum.* D'où vient que la nullité est tellement essentielle & irritante, que *nunquam rectificari nec confirmari potest prouisio*, au chap. *examinata de confirm. vtil. vel inut.* & au chap. *quia per diuersitates, de concess. præbend.* Au fait on voit vne surprise & vne circonuention manifeste: Doncques il y a subreption, & par consequent nullité.

Toute fausse expression est vn vice essentiel dans vne Bulle qui l'aneantit, vne playe mortelle que le titulaire se donne, c'est vn poison par lequel & auec lequel celuy qui le prend & s'en sert se tuë & se ruine.

SECOND MOYEN.

Obreption.

L'Autre Moyen d'obreption est, que ledit de la Nauue non seulement ne deuoit pas supposer vn faux titre, vn droict imaginaire, vn genre de vacance supposé; mais de plus, pour satisfaire aux regles, il auoit obligation d'exprimer le vray genre de vacance, resultant de son incapacité personnelle; car le Benefice n'est impetrable que de ce chef là; car l'obreption *non tantum committitur falsitate suggesta sed etiam tacitâ veritate*, *Innoc.* 3.

D. *cap. super litteris*, lors principalement que la verité eſt importante, que elle peut fonder l'obtention de la grace douteuſe ou plus difficile, *C. poſtulaſti, de reſcrip. cap. quamuis de præb. & dignit.* Dans l'occaſion preſente cette expreſſion de la vraye vacance produiſoit deux obſtacles & deux empeſchemens conſiderables à la conceſſion du Benefice: Le premier, procedant de ce retour au ſiecle extraordinairement precipité: L'autre, de ce que par ce moyen le Benefice eſtoit tombé en regle. Doncques ledit de la Nauue a ſuppoſé ce qui n'eſtoit pas, & a diſſimulé ce qui deuoit eſtre abſolument notoire au Collateur; & ainſi la nullité deſdites Bulles eſt inuincible.

Comme leſdits Moyens ſont tres-preſſans, & on peut dire meſmes ineuitables, ils ont jetté ledit la Nauue & ſon conſeil dans d'étranges confuſions & contradictions, Car

Par ſes premieres eſcritures il met en fait, que Samuel de la Nauue ſon reſignant a porté le titre de ce Benefice depuis l'année 1620. juſques en 1635. temps de la reſignation fabriquée de Samuel en ſa faueur.

Par d'autres il demeure d'accord, que Racault en a eſté pourueu en 1627. du depuis par la reſignation de Samuel; & ainſi que Samuel n'y auoit plus rien, & par ſuite, que ce qu'il auoit auancé de la poſſeſſion de Samuel depuis 1620. juſques en 1635. eſtoit faux, & ſe donne ainſi luy-meſme de vilains démentis, dans la peine qu'il a de trouuer des déguiſemens & de faux-fuyans pour ſe ſauuer.

Par ſes troiſiémes contredits il dit, que Racault depuis l'année 1633. l'a reſigné & retrocedé à Samuel: Il le dit, & c'eſt tout; point de preuue, il ne produit ny reſignation, ny Bulles, ny priſe de poſſeſſion, ny Bail, ny quittances de Samuel; il doit monſtrer le retour du titre. N'y a-t'il rien chez les Banquiers? rien en Cour de Rome? rien chez les Notaires? rien chez les Fermiers, pour aider vn peu cette ſuppoſition? Aura-t'il fabriqué le menſonge, & n'aura-t'il rien fabriqué pour l'appuyer? Son Eſcriuain eſt le ſeul Pape qui pouruoit Samuel de ce Prieuré; l'Abbé de la Nauue en eſt le ſeul teſmoin & le referendaire; leurs eſcritures ſont leur datterie, où le tout s'enregiſtre; leur affirmation eſt ſa Bulle; & leur audace à ſuppoſer eſt tout ſon titre. Voila vn homme bien pourueu? Mais comme c'eſt vn Prieur forgé par caprice, il va eſtre défait par vn autre caprice. Car

Par les quatriémes contredits il poſe pour fondement, que le Prieuré de Ponts a vacqué par le deceds de Racault, qui mourut en 34. & qui en eſt mort (dit-il) le titulaire, & que c'eſt par ſa mort qu'il a eu le Prieuré de Ponts du Pape, *ius habet à Collatore*, & non *à reſignante*, quoy que ſa Bulle ſoit par la reſignation de Samuel, & qu'il reconnoiſſe ailleurs que Racault eſt mort Abbé d'Aſnieres, qu'il auoit de luy par permutation du Prieuré de Ponts en 33. luy-meſme ayant produit le Breuet & les Prouiſions de l'Abbaye d'Aſnieres du ſieur du Verdier, qui l'auoit euë par la mort de Racault.

Apres tous ces diſcours, il aboutit à dire, que quand il n'auroit pas ce

Benefice

Benefice du chef de la resignation de Samuel, il l'a en vertu de la clause *alio quouis modo*, comme vacant par le deceds dudit Racault faussement, sauf respect pretendu mort Prieur de Ponts.

Le sieur du Boishus pour premiere responsedit, qu'il est bien difficile que parmy toutes ces incertitudes & ces contradictions l'Abbé de la Nauue puisse remonstrer vne defense valable, parce qu'en effet elles rendent vn témoignage touchant & certain de la confusion de l'esprit & de la cause; c'est le langage du desespoir & de l'extremité d'vne personne qui s'attache à tout sans discernement, parce qu'elle ne trouue aucun lieu asseuré de salut & de defense.

Mais pour entrer dans la discution de son Moyen, il faut établir la verité du fait. Samuel ayant esté pourueu du Benefice contentieux en l'année 1620. l'a resigné à Racault en l'année 1627. la chose est tres-constante, les pieces justificatiues en sont rapportées: Ledit Racault en ayant esté pourueu sur ladite resignation, en a joüy paisiblement & efficacement jusques en l'année 1633. (tout cela est parfaitement bien preuué) que ledit Racault en a traitté par permutation auec Remond de la Nauue pour l'Abbaye d'Asnieres. Il a esté cy-deuant justifié comme ladite permutation auoit eu son execution toute entiere : d'où resulte la fausseté generalement de tous les faits cy-dessus articulez.

Ce fondement presupposé, on dit en premier lieu à l'Abbé de la Nauue dans le fait, qu'il ne peut estre pourueu par ses secondes Bulles du mois de Nouembre de l'année 1635. par le deceds de Ioachin Racault, du Prieuré de Ponts, d'autant que dés l'année 1633. Racault l'auoit resigné & tellement abdiqué, moyennant l'Abbaye d'Asnieres, dont il auoit esté pourueu, qu'en consequence il auroit abandonné absolument toute possession, & ledit de la Nauue pourueu en son lieu; & ainsi il ne se peut dire ny feindre qu'il en ait esté pourueu par le deceds dudit Racault.

En second lieu, les prouisions seroient nulles, non seulement à cause de la proposition faite faussement que le droict residoit en la personne de Samuel de la Nauue son frere, mais encores parce qu'il ne l'auoit pas exprimé comme vacant en regle par le deceds de Frere Ioachin Racault Religieux; & de fait, qu'il en est pourueu de Commande en Commande: Doncques il n'a point pris ses Prouisions du chef de Racault: Et quand on estendroit (ce qui ne peut estre auancé dans les bonnes maximes) cette clause generale *aut excuiuscumque persona*, les Bulles seroient encores obreptices, nulles & caduques, par le defaut d'expression de la qualité reguliere de Racault, & du vray genre de vacance.

Mais en dernier lieu, pour dauantage faire connoistre l'*illusion* de l'employ fait par la Nauue de cette clause *aut alio quouis modo*, il faut obseruer, que si ledit Samuel de la Nauue n'auoit aucun droict au Benefice lors de la resignation, & que si au contraire tout le titre estoit en la personne dudit Remond, cōme il n'en faut point douter, qu'il y a fausseté & supposition dans les Bulles, & que par consequent elles sont nulles, obreptices & subreptices: ce qu'estant, elles sont absolument caduques, ruineuses,

nulles pour le tout, & vicieuses dans toutes les clauses; en telle sorte que elles ne peuuent subsister en aucune des parties & des dispositions qu'elles contiennent, cat c'est l'effet ordinaire de l'obreption d'infecter toute la grace, de l'éteindre, & de l'aneantir, *quod per obreptionem factum est funditus nullum est*, comme dit Maistre Charles du Moulin sur la regle *de infirmis* au nombre cy-dessus obserué, & sur la regle *de verisim. notit. obreptio ita gratiam annullat ab initio vt nunquam postea conualescere possit. Etiamsi subreptio sit in minima parte litteræ erũt nullæ, Flamin. Parif. quæst. 2. lib. 10. num. 4. & 6.* La raison est, que les Prouisions de Benefices estant de pures graces & des liberalitez gratuites dans l'obtention, lesquelles par consequent on doit garder l'innocence & la fidelité enuers le Collateur & le Distributeur auquel on en fait la demande, *In his qualibet surreptio vitiat gratiam & imponit nullitatem C. 1. & 2. de fil. prælit.* D'où vient qu'Innocent III. au chap. 32. *de elect.* tient que *res esset pernitiosa exemplo si per surreptionis astutiam quis ascenderet ad apicem dignitatis.* En effet, ce seroit canoniser les surprises, les fraudes & les tromperies dans l'impetration des Benefices, dont les consequences seroient infinies dans l'Eglise.

Au fait, la Nauue est titulaire regulier du Prieuré de S. Martin de Ponts: Pour tromper & pour surprendre le Pape, il dissimule son titre, prend vne démission de Samuel son frere, qui n'y auoit rien, s'en fait pouruoir en Commande. Sur cette supposition le sieur du Boishus pretend que toute cette conduite est pleine de piperie, de fraude, & de malice, & qu'ainsi les Bulles de la Nauue sont nulles, obreptices, & vicieuses: ce qu'estant, on demanderoit volontiers quel fondement il peut faire sur sa clause *aut alio quouis modo*; sur laquelle ledit de la Nauue, si peu intelligent dans ses affaires, ou tellement aueuglé dans ses interests, raille dans ses escritures le sieur du Boishus, & dit presomptueusement que c'est à quoy il n'a pû répondre jusques icy: comme s'il n'estoit pas constant que jamais elle n'a esté ny ne peut estre entenduë d'vn qui tenant vn Benefice, & en estant reuestu d'vne façon, & le demandant au Pape de toutes les autres façons & moyens qu'il peut vacquer, cele & cache malicieusement la façon auec laquelle il le tient luy-mesme. Il a esté iugé que la clause *aliò quouis modo* ne peut purger le vice qui est dans vne fausse resignation; Mais la réponse sãs replique est, que la clause de *alio quouis modo* est nulle, parce que la Bulle est nulle: Les parties qui n'ont vigueur que du tout, n'en ont point quãd le tout n'en a plus; cette grace mise à la queuë de la Bulle est vne ampliatiõ de la grace accordée dans le corps de la Bulle, c'est vne suite & vne dépendãce. Donc si la grace principale & maistresse est nulle, que deuiendra la suiuãte? Or est-il que le faux enoncé, qui est la resignatiõ collusoire & fabriquée de Samuel qui n'estoit pas Prieur, rend la Bulle obreptice: ce qu'estant, il ne se peut seruir d'aucune des clauses d'icelle; ces clauses n'estãt que des graces d'adjonction & d'ampliation de la premiere & principale grace qui suiuẽt son destin & sa fortune, durẽt ou cessent auec elle; ce sont des rejettons qui meurent quand leur tronc meurt, des ruisseaux qui tarissent quand leur source ne coule plus, des rayons qui s'éteignent

quand le Soleil d'où ils partoient est eclipsé.

Qu'il lise l'article 122. des Arrests de la Cour prononcez en robes rouges, recueillis par Montholon, imprimez chez Cramoisy en 1622. il verra que quand il y a vne fausse expression pour la Collation, que le titre *de pacificis possessoribus* ne peut seruir à celuy qui a esté pourueu: C'est en la page 267. & puis qu'il s'escrie que *ius habet à Collatore & non à resignante.* Le Collateur seroit bien malheureux, de conferer vn bien-fait à vn fourbe, à vn trompeur, à vn affronteur, qui luy excroque vne grace, & luy dérobe ses droicts.

TROISIESME MOYEN.

Intrusion.

LE troisiéme Moyen de Deuolut sur le Prieuré de Ponts, est, l'intrusion du sieur de la Nauue dans la joüissance de ce Prieuré auant qu'il eut ses Prouisions de Cour de Rome: Cette joüissance est pleinement iustifiée dans le premier Moyen de Deuolut sur le Prieuré de Coinci, qui a pour titre, *L'obreption ou non expression du Prieuré de Ponts*, où il est conuaincu par ses fermes, par ses procurations, & par ses quittances, d'en auoir en effet joüy durant les années 33. 34. & 35. auant les Bulles pretenduës de Nouembre 1635.

Mais dauantage, ledit de la Nauue auant ses veritables Prouisions de Cour de Rome, produites par le sieur du Boishus, & qui sont de l'an 1634. a joüy encore toute l'année 33. depuis le 21. May, qui est la datte du Concordat de permutation produit, dans lequel Racault & luy respectiuement se sont dés ce iour là transportez & cedez les reuenus des Benefices permutez; & pour se faire payer de cette année 33. Remond donna procuration cy-dessus rapportée au sieur de Thyac, qui substitua (selon le pouuoir qu'il en auoit) François Melquin Sergent, qui exploita Mercier Fermier de Ponts pour payer cette année là à Remond, qui n'eut son titre qu'en l'année suiuante 34. qui est encore vn defaut qui le rend incapable de la possession de ce Prieuré, l'intrusion estant vne possession precipitée, & pour ainsi dire vne fausse porte defenduë & condamnée, par laquelle il n'est pas permis d'entrer dans la joüissance des Benefices.

QVATRIESME MOYEN.

Religieux Commendataire.

LE quatriéme & dernier Moyen de Deuolut sur le Prieuré de Ponts, qui est commun aussi pour le Prieuré de Coincy, est fondé sur l'incapacité personnelle dudit Abbé de la Nauue, resultante de son estat, qui a esté traitté cy-dessus amplement.

Par ces moyens, ce Prieuré est indubitablement vacant; Quant aux Pro-

uisiōs de ce Prieuré de Pōts dōnées au sieur du Boishus par le sieur Cardinal Grimaldi, elles ne peuuent estre reprises d'aucune nullité, ny dans la forme, ny dans la substance, ny dans les expressions du genre de vacance, comme pretend la Nauue en son Factum.

Car à tort il dit que les tesmoins sont domestiques dans la premiere prouision, ce sont artisans de la ruë de Bethisi; dans la deuxiesme, c'est Monsieur Ribier qui se trouua à S. Florent, & vn Notaire Royal du pays: c'est donc vne supposition que cette pretenduë domesticité.

A tort il reprend l'expression des genres de vacance; elles sont par la mort du dernier Commandataire; & puis dans la premiere, par la nullité de la Bulle de la Nauue qui est l'obreption, & l'intrusion cy-dessus déduites : Et dans la deuxiesme, par la fausseté de sa Bulle qui est le faux énonce de la resignation collusoire de Samuel. Tout cela est Canonique; Dire que le sieur du Boishus reconnoit Racault mort Prieur de Ponts, la Nauue deuroit estre lassé de faire cette imposture ridicule & puerile: Racault est mort Abbé d'Asnieres, ayant en 33. resigné Ponts à la Nauue. On a prouué cette verité par actes incontestables.

Dire en suite que le Sr Card. Grimaldi ne cōfere pas les Prieurez Conuentuels de Cōmande en Cōmande, mais seulemēt les simples, la Nauue a des yeux, & sçait le Latin; la lecture de l'Indult qu'on a produit le satisfera.

Apres tout, c'est auec ignorance qu'on adjoûte que ces prouisions sont émanées à *non habente potestatem*, & qu'on soûtient que ledit sieur Cardinal n'ayant point de Bulles, le Conseil ne doit ny peut par ses Arrests luy donner pouuoir de joüir & de conferer; Ce n'est plus icy la cause du sieur du Boishus, c'est celle du Conseil dont il choque le pouuoir, & blesse l'authorité; c'est cracher contre le Ciel, il s'en prend aux Dieux de la terre: qui recemment le 12. Iuillet ont maintenu le sieur Sopher pourueu par ledit sieur Cardinal d'vn Prieuré dépendant de S. Florent. Ainsi la question est decidée, & dans l'vn on a iugé l'autre.

Apres la connoissance de toutes ces étranges veritez, le sieur du Boishus ne doit-il pas raisonnablement esperer, qu'ayant conuaincu sa partie d'estre irregulier, intrus, confidentiaire, simoniaque, faussaire, Moyne Commendataire, & par ses obreptions, non expressions, & fausses expressions, le trompeur du Pape; le Conseil justement irrité, pour donner vn exemple illustre de sa Iustice, & vn celebre témoignage de son incorruptible equité à rendre à vn chacun ce qui luy appartient, en le maintenant dans lesdits Prieurez de Coincy & de Ponts, auec restitution des fruits depuis ses prises de possession, & auec les despens, dommages & interests, Prieurez dont il est Canoniquement pourueu par les veritables Collateurs, arrestera par vn fameux Arrest les desordres qui se glissent dans les nundinations, ventes & achapts qui se font aujourd'huy des biens Ecclesiastiques? & par la punition d'vn coupable de qualité, remettra la bonne foy, l'innocence, la franchise, l'integrité, les bonnes mœurs, la discipline, & la vigueur des Saints Decrets en vsage, & proscrira pour iamais ces Commerces sordides, ces pactions auaricieuses, ces Contracts simoniaques & confidentiaires, ces intrusions illegitimes, ces joüissances criminelles, & tous ces infames trafics des Benefices.



Monsieur DREVX, *Rapporteur.*